

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE  
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

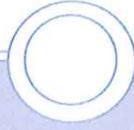
**2012**

**ANNEXES - VOLUME 2**



**MAI 2013**

## Conseil supérieur des messageries de presse



► **Décisions**

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N°2012-01 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

*fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés*

Décision devenue exécutoire

### Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 17, 18-7 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

### Article 1<sup>er</sup> – Contrats de groupage et de distribution

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend mettre fin, pour un ou plusieurs de ses titres, aux prestations de groupage et de distribution assurées par une société coopérative de messageries de presse ou par une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, doit notifier sa décision en respectant, pour chaque titre, un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de la période pendant laquelle ces prestations ont été antérieurement réalisées pour ce titre par la société coopérative ou par l'entreprise commerciale concernée et (ii) du nombre annuel moyen d'exemplaires de ce titre mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires par l'intermédiaire de la société coopérative ou de l'entreprise commerciale, est fixée comme suit :

DUREE PENDANT LAQUELLE LES PRESTATIONS DE GROUPE ET DE DISTRIBUTION DU TITRE ONT ETE EFFECTUEES ANTERIEUREMENT	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

Lorsqu'un éditeur a confié à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale l'exécution de prestations de groupage et de distribution pour plusieurs titres, les délais de préavis définis dans la colonne (b) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 500.000 et

Conseil supérieur des messageries de presse

*Durée des délais de préavis*

Décision n° 2012-01 - Assemblée du 21 février 2012

supérieur à 200.000 et les délais de préavis définis dans la colonne (c) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 200.000 par an.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date de notification de sa décision de mettre fin aux prestations de groupage et de distribution, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

III.- Tout éditeur qui s'est conformé aux délais de préavis définis ci-dessus, obtient la réduction proportionnelle de sa participation au capital de la société coopérative de messageries de presse dont relève le contrat de groupage et de distribution, dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de préavis.

## **Article 2 – Sociétés coopératives**

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend se retirer d'une société coopérative de messageries de presse doit notifier sa décision en respectant un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de l'ancienneté de son appartenance à la société coopérative et (ii) du nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution par la société coopérative pour l'ensemble des titres de l'éditeur, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est fixée comme suit :

ANCIENNETE D'APPARTENANCE A LA SOCIETE COOPERATIVE	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date à laquelle il notifie sa décision de retrait, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

## **Article 3 – Possibilité de convenir de délais contractuels plus longs**

Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique peut convenir avec une société coopérative de messageries de presse ou une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 de délais de préavis d'une durée supérieure à ceux définis par les articles 1<sup>er</sup> et 2.

## **Article 4 – Date de mise en application**

Les délais de préavis définis ci-dessus sont applicables à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale

visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, postérieurement à la date d'adoption par le Conseil supérieur des messageries de presse de la présente décision.

\*\*\*

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 21 février 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### *Déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012*

***relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.***

En application de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) récemment réformée par la loi du 20 juillet 2011, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; le CSMP doit également assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Aujourd'hui, dans le cadre des missions qui lui sont explicitement confiées par la loi, il est de la responsabilité du CSMP d'alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir.

Les équilibres économiques de notre système de distribution sont aujourd'hui mis en péril et les trois niveaux de la distribution se trouvent gravement affectés, dans un temps où les estimations concordantes de la profession projettent une nouvelle baisse du marché de 25% au terme des quatre prochaines années. La principale société de messageries de presse, qui assure les trois-quarts de la distribution de la presse en France et, seule, la distribution de la presse quotidienne nationale est dans une situation alarmante. Certains dépositaires de presse sont également touchés et voient leurs équilibres économiques compromis. Dans quelques zones de chalandise, la continuité territoriale de la distribution se trouve remise en question. Les diffuseurs de presse sont toujours dans une situation de grande précarité et le réseau de vente des éditeurs continue à s'éroder, tant en qualité qu'en capillarité.

Les causes de cette situation sont multiples. Elles tiennent, bien sûr, à l'aggravation de la baisse des ventes constatées depuis le second semestre 2008 avec la survenance de la crise économique et financière. Elles tiennent, aussi, aux retards pris dans l'accomplissement des réformes indispensables pour améliorer l'efficacité de notre système. Elles tiennent, enfin, à une organisation de la distribution insuffisamment régulée, qui après avoir favorisé la baisse des coûts de distribution, légitimement recherchée par les éditeurs dans les temps d'expansion, entraîne à présent ces derniers vers l'effondrement de leur système.

Le CSMP rappelle que le système collectif de distribution de la presse est une émanation des éditeurs, que la loi leur a confié la maîtrise de ce système, à charge pour eux d'en assurer le bon fonctionnement. Les éditeurs ont donc des responsabilités particulières à son égard, dont ils ne peuvent s'affranchir et qu'ils doivent prendre en conformité avec les principes de solidarité coopérative énoncés par la loi.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Assemblée du 10 mai 2012

Déclaration du CSMP - menaces sur le système de distribution - intervention du CSMP

Aujourd'hui, la société de messageries qui, de par ses activités et les volumes qu'elle traite, structure le secteur de la distribution de la presse, est menacée d'une déclaration de cessation de paiements. Certains envisagent une telle perspective comme une solution aux problèmes de la distribution : Il est du devoir du CSMP de dire, avec gravité et solennité, qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraînerait de façon irrémédiable dans le chaos, indistinctement, l'ensemble des éditeurs et des acteurs des trois niveaux de la distribution. Le CSMP souligne que le problème auquel la profession doit aujourd'hui faire face avec la plus grande détermination n'est pas uniquement celui d'une entreprise en difficulté. Ce problème concerne toute la filière. En effet, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'acteur principal de la distribution, entraînerait par des réactions en chaîne immédiates, des défaillances d'éditeurs, puis celles des dépositaires de presse qu'il irrigue, au premier chef desquels ses filiales, qui réalisent la majeure part d'activité du niveau 2, précipiterait les fermetures de multiples points de vente et générerait une crise sociale majeure. Naturellement, la messagerie concurrente, ses sociétés et ses filiales ne seraient pas épargnés par les effets d'une telle crise, quelle que soit leur autonomie. Une telle situation signifierait la fin de la maîtrise collective par les éditeurs de leur distribution, la fin du principe coopératif de distribution de la presse, la fin des solidarités entre éditeurs et entre formes de presse.

Le CSMP assure les Pouvoirs publics et la profession qu'il usera de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le CSMP mènera notamment à leur terme, dans les meilleurs délais possibles, les réformes visant à restructurer le réseau des dépositaires de presse, faire évoluer la rémunération de ces derniers sur leur mission logistique, mettre en place une péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale.

C'est cette détermination collective des éditeurs à restaurer les équilibres de la distribution, par des actes immédiats, qui rendra possible l'indispensable accompagnement des Pouvoirs publics, attentifs à maintenir leurs efforts de soutien au pluralisme de la presse, à la diversité de l'offre éditoriale et à l'accès des citoyens aux titres de leur choix. C'est également cet engagement résolu et solidaire des éditeurs qui permettra de mobiliser les investisseurs et les financements nécessaires aux restructurations à conduire sur l'ensemble de la filière.

Dans ce contexte, le CSMP appelle les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment rénové et, sans doute, appelé à encore évoluer. Plus largement, le CSMP appelle à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

Dès aujourd'hui, l'Assemblée du CSMP se prononce sur les décisions les plus urgentes à mettre en œuvre.

Paris, le 10 mai 2012.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Assemblée du 10 mai 2012

Déclaration du CSMP - menaces sur le système de distribution - intervention du CSMP

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### *Délibération du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse*

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n°47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-16 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse en date du 3 mai 2012 ;

#### **Considérant que :**

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que, dans chaque société coopérative de messageries de presse, le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.
  2. Aux termes de l'article 17 de la loi, il appartient au Conseil supérieur de garantir, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.
  3. Selon le 10° de l'article 18-6 de la loi, tous les documents utiles permettant au Conseil supérieur d'exercer son contrôle comptable sur les messageries lui sont adressés sans délai par celles-ci après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale. Le Conseil supérieur peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des messageries.
  4. Le 11° de l'article 18-6 de la loi permet au Conseil supérieur de s'opposer aux décisions des sociétés coopératives de messageries de presse et des sociétés commerciales que celle-ci contrôlent qui seraient susceptibles de compromettre leur équilibre financier.
  5. Enfin, l'article 18-16 de la loi prévoit que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse doit, après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, formuler avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.
  6. Il résulte de ces dispositions que les barèmes tarifaires adoptés par l'assemblée générale de chaque société coopérative doivent être établis de manière à ce que leur application permette de générer un volume de recettes suffisant pour couvrir les coûts de distribution des titres de presse relevant de ladite coopérative.
- \*\*\*
7. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la loi dans le domaine économique et financier, le Conseil supérieur a institué en son sein une commission spécialisée, dénommée Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

8. Le Conseil supérieur a pris connaissance du rapport du Président sur les travaux menés par cette Commission au cours des cinq réunions qu'elle a tenues depuis sa constitution (les 16 mars, 30 mars, 13 avril, 20 avril et 3 mai 2012), a l'issue desquels a été rendu l'avis du 3 mai 2012 susvisé.

\*\*\*

9. S'agissant de l'entreprise Presstalis, la Commission de suivi a eu communication de toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa situation économique et financière. La Commission a également pu procéder à l'audition de la direction générale de Presstalis, des présidents des sociétés coopératives actionnaires de Presstalis et de la mandataire *ad hoc* désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris pour assister Presstalis. La Commission a également entendu M. Gérard RAMEIX, Médiateur du crédit, qui a été chargé par une lettre du Ministre de la culture et de la communication et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 2 avril 2012, d'une mission relative à la situation de Presstalis.
10. Il ressort de l'examen de la documentation fournie par Presstalis et des différentes auditions menées par la Commission que les recettes actuellement encaissées en application des barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives actionnaires de cette entreprise, ne permettent pas de couvrir ses charges d'exploitation. Il en résulte un déficit d'exploitation qui menace à très court terme l'équilibre financier de Presstalis. La persistance de cette situation pourrait compromettre la pérennité de l'entreprise avant que les différentes mesures permettant d'assurer son redressement aient pu produire leur effet.
11. Le Conseil supérieur considère qu'une cessation d'activité de Presstalis, entraînant l'ouverture d'une procédure collective de Presstalis, aurait un impact désastreux non seulement sur les éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis mais, plus généralement, sur l'ensemble des éditeurs de presse et des acteurs de la distribution.
12. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour permettre à Presstalis de poursuivre son activité pendant le temps nécessaire, d'une part, à l'entrée en vigueur des mesures de régulation qui permettront d'améliorer les conditions d'exercice de son activité (notamment la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, et la refonte du schéma directeur du niveau 2), d'autre part, à la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration de l'entreprise.
13. Le Conseil supérieur prend note de ce que cette analyse est partagée par M. Gérard RAMEIX. Celui-ci recommande en effet aux éditeurs d'effectuer les efforts nécessaires pour ramener l'exploitation courante de Presstalis à l'équilibre jusqu'à ce que l'ensemble des mesures nécessaires au redressement de l'entreprise ait été mis en œuvre.
14. S'agissant des mesures de régulation, le Conseil supérieur entend mener à leur terme avec la plus grande célérité possible les travaux en cours qui doivent déboucher sur l'adoption d'une décision définissant le nouveau schéma directeur du réseau de niveau 2 et d'une décision fixant les règles de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.
15. A cet égard, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert chargé de mener les études et analyses préparatoires à la refonte du schéma directeur du réseau de niveau 2 doit remettre son rapport le 29 mai 2012. Le Conseil supérieur demande au Président de veiller à ce que les travaux de l'expert prennent bien en compte l'objectif de réduction des coûts. Le Conseil supérieur souhaite être saisi par le Président d'une proposition de décision relative au schéma directeur du réseau de niveau 2 au plus tard le 10 juillet 2012.
16. En ce qui concerne le mécanisme de péréquation inter-coopératives, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert désigné pour assister le Président dans la préparation d'une proposition relative au dispositif à mettre en place doit achever ses travaux pour le 31 juillet 2012. Le Conseil supérieur demande au Président d'examiner avec l'expert si la date de remise du rapport pourrait

être avancée de façon à permettre qu'une proposition de décision lui soit transmise dès le mois de juillet 2012.

17. Sans attendre l'adoption des mesures de régulation précitées, le Conseil supérieur juge indispensable de mettre en œuvre de façon urgente les mesures de rétablissement à court terme de l'équilibre financier de Presstalis.
18. Le Conseil supérieur encourage les coopératives actionnaires de Presstalis à adopter rapidement les mesures d'ores et déjà envisagées (augmentation du capital et modification des échéanciers de règlement des éditeurs).
19. Il convient en outre de mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard RAMEIX. Il s'agit :
  - de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ;
  - d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines.
20. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives actionnaires de Presstalis de prendre, le plus rapidement possible, les décisions nécessaires à l'application de ces mesures.
21. Afin de permettre le relèvement des taux des commissions versées aux agences de la SAD, le Conseil supérieur demande au Président de lui soumettre rapidement, après avoir procédé à la consultation des organisations professionnelles exigée par le 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, un projet de décision modifiant le plafond applicable aux dépositaires centraux SAD pour les titres quotidiens, défini par sa décision n° 20 11-01 portant fixation de la rémunération des agents de la vente de presse.

\*\*\*

22. S'agissant de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse (MLP), le Conseil supérieur prend note de ce que, malgré de multiples relances écrites, la direction de cette coopérative n'avait toujours pas fait parvenir au Secrétariat permanent les informations demandées concernant sa situation économique et financière. La Commission de suivi n'a donc pu travailler que sur la base des comptes des MLP pour les exercices 2009 et 2010.
23. A ce stade, la Commission a constaté que les derniers comptes consolidés disponibles des MLP font apparaître un résultat d'exploitation négatif (-3 M€ pour l'exercice 2009 et -2,9 M€ pour l'exercice 2010).
24. Compte tenu des conditions générales de l'activité, ainsi que des investissements réalisés par les MLP notamment au niveau 2, il paraît donc opportun que cette coopérative procède au relèvement de ses tarifs. Ce relèvement est rendu d'autant plus nécessaire qu'il faut anticiper la charge supplémentaire que représentera le mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, dont la mise en place devrait intervenir avant la fin de l'exercice 2012.
25. Par conséquent, le Conseil supérieur demande à l'assemblée générale des MLP de procéder, dans les plus brefs délais, à une modification de son barème pour procéder au relèvement des tarifs.

**Adopte la délibération suivante :**

26. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, applicables pour les vingt-quatre mois à venir, permettant de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir :
- une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ;
  - une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.
27. Dans le cas où des sociétés coopératives refuseraient de prendre les décisions demandées par le Conseil supérieur, ou s'abstiendraient de le faire, le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur afin que soient prises toutes initiatives, dans le cadre des pouvoirs conférés au Conseil supérieur par la loi, permettant d'assurer le rétablissement de l'équilibre financier des messageries et d'éviter que l'équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse ne soit compromis.
28. Le Conseil supérieur réexaminera la situation économique et financière des messageries après que M. Gérard RAMEIX aura fait connaître les conclusions de sa mission concernant les voies et moyens permettant la restructuration durable de Presstalis.
29. La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 2012-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### *Fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 15, 16, 17, 18-3, 18-6 (10° et 11°), 18-13 et 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 6.2 et 12.2 ;

**Adopte la décision suivante :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries**

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes. Cette transmission est effectuée au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle les documents ont été présentés pour approbation ou pour information à l'organe social ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent. A défaut d'accord entre le Secrétariat permanent et une société coopérative ou une entreprise, les modalités sont fixées par le Président du Conseil supérieur ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

#### **Article 2 - Information sur la situation économique des messageries**

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Fourniture de l'information économique et financière au CSMP

- a) Tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce ;
- b) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales. Cette transmission doit être effectuée au plus tard dans les deux semaines suivant l'établissement de ces procès-verbaux ;
- c) Tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 doivent en outre informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

### **Article 3 - Demande d'informations complémentaires**

Sur instruction du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent peut demander aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

\*\*\*

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 28 juin 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

-----

## DECISION N°2012-03 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

*Fixation de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, des modalités de paiement de cette participation et du barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation.*

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 10.2.4 et 10.50.2 ;

Adopte la décision suivante :

I. Le montant de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 est établi selon le barème suivant :

- Diffuseurs : 50 €
- Dépositaires : 250 €
- Editeurs : 550 €
- Coopératives et sociétés de messageries : 950 €

II. La modalité de paiement de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse est la suivante :

*La ou les parties saisissantes s'acquittent de leur(s) participation(s) financière(s) forfaitaire(s) aux frais de dossier à l'occasion de la saisine du Secrétariat permanent du Conseil supérieur du différend objet de la conciliation. S'il y a plusieurs parties saisissantes, chacune des parties s'acquitte d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier correspondant à son statut. Le paiement se fait par chèque bancaire à l'ordre du Conseil supérieur des messageries de presse. Le Conseil supérieur délivre un reçu à chaque partie saisissante ayant acquitté sa participation financière forfaitaire aux frais de dossier.*

III. Les frais de la procédure de conciliation dont la prise en charge par les parties est prévue par l'article 10.5.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse sont calculés en application du barème suivant :

*Le montant de l'indemnité forfaitaire d'un conciliateur est fixé à 400 euros (TVA en sus le cas échéant) par vacation d'une demi-journée.*

\*\*\*

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 10 mai 2012 sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil supérieur des messageries de presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse

Procédure de conciliation - participation forfaitaire - modalité de paiement - barème des frais

Décision n°2012-03 - Assemblée du 10 mai 2012

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### *Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur<sup>1</sup>, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

---

<sup>1</sup> Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « Propositions dépositaire » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

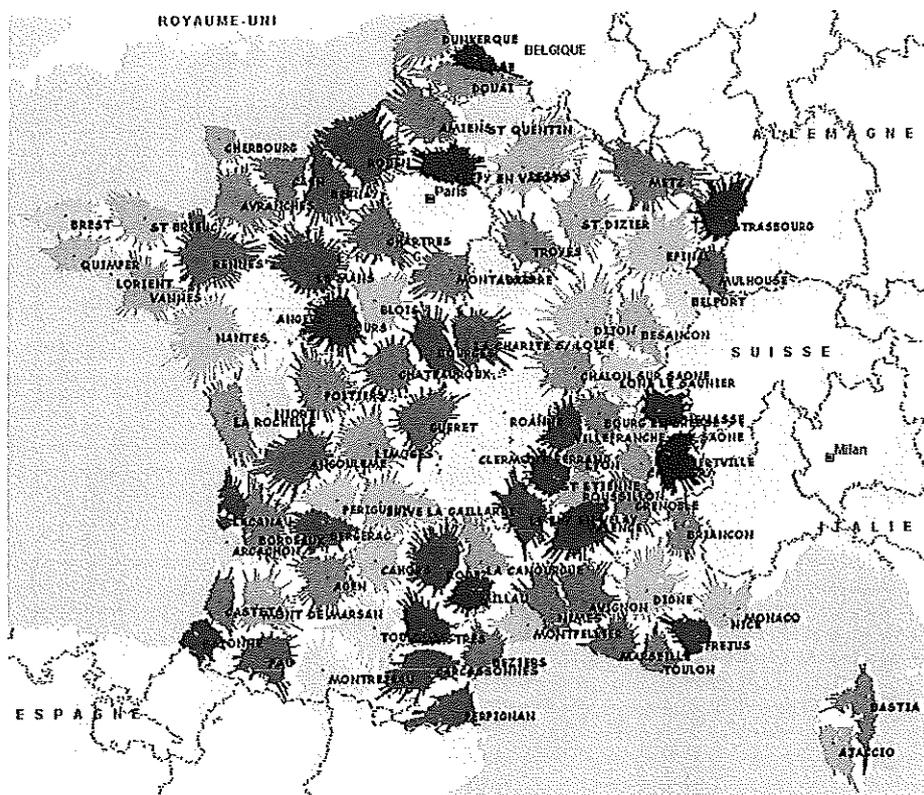
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## Annexe : carte cible des 93 plateformes province



• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POTTIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNEMASSE	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARTRES	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT-BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

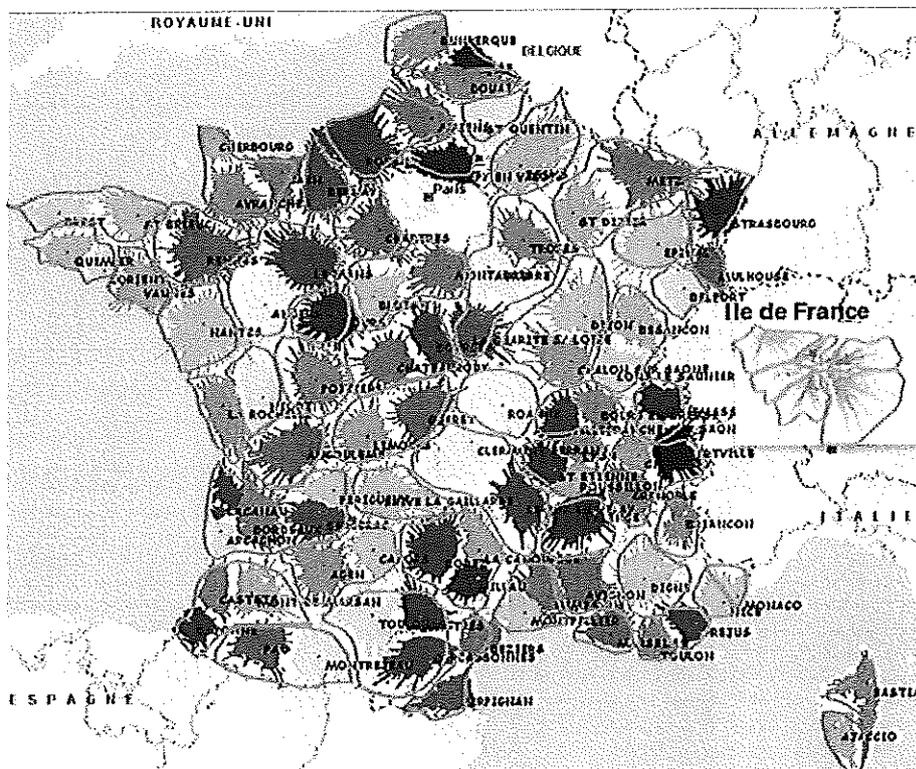
Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012



## Annexe : carte cible des 63 mandats



### Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

### Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS-LE-SAUNIER	• METZ + SAINT-DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE/SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU
• BOURGES + CHATEAUROUX	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messengeries de presse

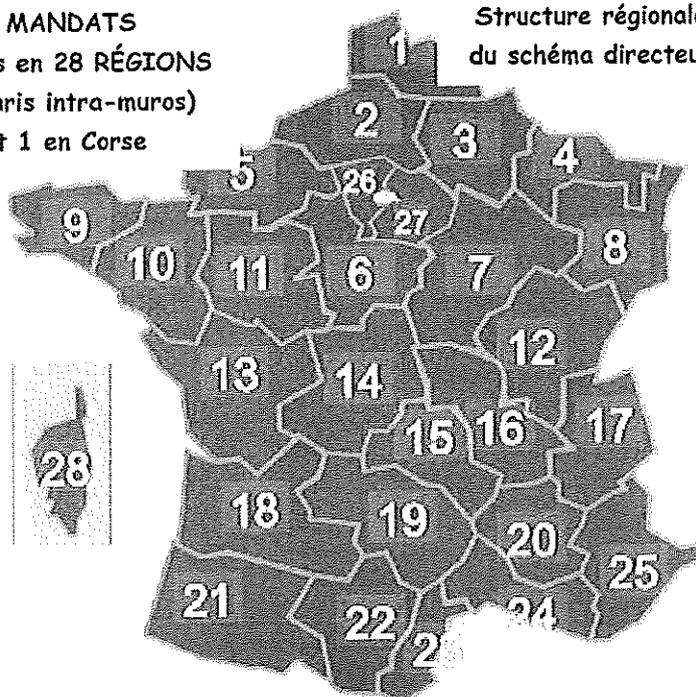
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

## Annexe : carte des régions

63 MANDATS  
regroupés en 28 RÉGIONS  
(hors Paris intra-muros)  
dont 1 en Corse

Structure régionale  
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	4
14	5
15	4
16	2
17	3
18	5
19	4
20	4
21	2
22	5
23	4
24	2
25	3
26	6
27	2
28	4
	2
	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### **Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 (Décision n° 2012-04 du CSMP)**

**Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,**

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la lettre du Président de la Commission du réseau en date du 23 janvier 2013 ;

**Considérant** qu'aux termes du 5° de la décision n° 2012-04 susvisée : « *Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.* » ;

**Considérant** que, compte tenu de la date à laquelle la décision n° 2012-04 a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai ainsi fixé est expiré depuis le 14 janvier 2013 ;

**Considérant** que, par lettre en date du 23 janvier 2013, le Président de la Commission du réseau a indiqué qu'à cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, qui assure le secrétariat de la Commission du réseau, a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire ;

**Considérant** que pour permettre à la Commission du réseau de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises, le Président de cette Commission propose qu'un délai supplémentaire soit accordé aux acteurs afin notamment que ceux qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite puissent transmettre le cas échéant au Secrétariat permanent du CSMP un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur pour les Propositions dépositaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle permettra à la Commission du réseau d'être plus complètement éclairée sur les différents projets sérieux émanant des acteurs économiques avant de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les 1° et 2° de la décision n° 2012-04 ;

## DECIDE

1° La date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse est reportée au jeudi 28 février 2013.

2° La présente décision sera notifiée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne peut être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2012-05 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### ***Institution d' un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale***

Décision devenue exécutoire à l'exception du point 18

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2011-03 *relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur et partiellement rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la délibération *relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse*, adoptée le 10 mai 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière*, adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport relatif à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse, remis par le cabinet Mazars, le 20 juillet 2012 ;

Après consultation publique ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Afin d'assurer une répartition équitable des charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, il est institué un mécanisme de péréquation qui a pour objet de faire prendre en charge par l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies ci-après, les surcoûts supportés par l'entreprise Presstalis du fait de la distribution des quotidiens.

2° L'assiette des charges donnant lieu à péréquation comprend les surcoûts spécifiques évalués selon la méthode des coûts évitables. Ces surcoûts spécifiques correspondent aux charges particulières que Presstalis doit inéluctablement assumer, en tant qu'entreprise assurant la distribution des quotidiens, en raison des contraintes inhérentes à la diffusion des quotidiens d'information politique et générale. Le montant de ces surcoûts spécifiques a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26.100.000 €) pour l'année 2011 par le cabinet Mazars.

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

3° Les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries lyonnaises de presse) sont appelées à contribuer, dès la date de la présente décision, à la couverture de l'assiette des surcoûts définie au 2°.

4° L'assiette des surcoûts est répartie entre les sociétés coopératives de messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

5° Chaque société coopérative de messageries est tenue de notifier au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant annuel de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'année 2011. En tant que de besoin, le Président du Conseil supérieur demandera la communication de ces informations aux sociétés coopératives sur le fondement de la décision n° 2012-02 susvisée.

6° Les sociétés coopératives de messageries de presse prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. La quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini au 4°.

7° Dès que la présente décision aura été rendue exécutoire, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur notifiera à chaque société coopérative le montant de son acompte mensuel. Il enverra copie de cette notification à Presstalis.

8° Le règlement à Presstalis du premier acompte, calculé prorata temporis sur la période courant entre la date d'adoption de la présente décision et le 30 septembre 2012, devra être effectué par chaque société coopérative au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la notification mentionnée au 7°. Le règlement des acomptes mensuels suivants sera dû par chaque société coopérative au plus tard le dixième jour du mois correspondant. Ces acomptes mensuels devront être réglés par les sociétés coopératives à Presstalis jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° ci-dessous.

9° En cas de retard de règlement, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

10° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur arrêtera, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraîtra utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens.

11° A l'issue de l'année 2012 et au plus tard le 10 juillet 2013, chaque société coopérative communiquera au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant de ses ventes en montant fort (telles que définies au 4°) pour l'exercice 2012. Au vu de ces déclarations, et après que le Président du Conseil supérieur aura fixé la valeur 2012 de l'assiette des surcoûts conformément au 10°, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2012.

12° Les montants calculés par le Secrétariat permanent en application du 11° seront notifiés aux sociétés coopératives de messageries de presse ainsi qu'à Presstalis et feront l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le nouveau montant de l'acompte mensuel sera dû par les sociétés coopératives dès le premier mois suivant la date de notification dudit montant. En outre, il sera procédé si nécessaire, lors du règlement de ce premier acompte révisé, à la régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2012 ainsi qu'à la régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur la base des valeurs 2011.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

13° Les opérations d'ajustement et de régularisation prévues au 10°, 11° et 12° seront réitérées annuellement à l'initiative du Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

14° Presstalis doit faire apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur. Au plus tard le vingtième jour suivant l'expiration de chaque semestre, Presstalis doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport retraçant ces comptes. Ce rapport sera communiqué par le Président aux membres du Conseil supérieur et publié sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

15° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

16° Le Président du Conseil supérieur rendra compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre du rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

17° Dans le cas où les modalités de distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale seraient substantiellement modifiées par rapport à la situation existante à la date d'adoption de la présente décision, il appartiendra au Président d'examiner dans les meilleurs délais, si nécessaire avec le concours de tout expert, les conséquences que ces modifications pourraient avoir sur le mécanisme de péréquation défini ci-dessus et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à modifier ledit mécanisme.

18° L'Assemblée charge le Président du Conseil supérieur d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Il appartiendra au Président du Conseil supérieur, après consultation du cabinet Mazars, de déterminer la fraction de ces surcoûts en relation avec l'obligation de distribution des quotidiens et, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à intégrer celle-ci dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation.

19° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2012-05 - Assemblée du 13 septembre 2012

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N°2012-06 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### *Institution d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01-*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la bonne pratique professionnelle *relative au mode de rémunération des dépositaires de presse* adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 18 mai 2011 ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 13 septembre 2012 ;

Vu le relevé de conclusions du Comité *ad hoc* réuni par le Conseil supérieur des messageries de presse sur la rémunération des dépositaires de presse en date du 30 juin 2011 ;

Après consultation publique ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date de novembre 2012 ;

#### **Adopte la décision suivante :**

Les dispositions de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° Par exception au principe énoncé au 1° de la décision n° 2011-01, la rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse assurant la distribution auprès des diffuseurs de presse des publications quotidiennes et périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives est fixée, pour cette part de leur activité, sur la base d'unités d'œuvre.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

2° La rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », telle que définie par la présente décision, se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la quote-part de rémunération *ad valorem* versée aux dépositaires de presse dans le cadre des plafonds définis pour le niveau 2 dans le tableau figurant au 2° de la décision n° 2011-01, ainsi qu'à la contribution de 0,8 % définie au 4° de cette même décision n° 2011-01.

3° L'unité d'œuvre utilisée pour le calcul de la rémunération est le « *drop* », défini comme étant l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente de presse satisfaisant à toutes les conditions suivantes :

- a) le point de vente desservi est un point de vente actif ; la desserte des clients dits « *spéciaux* », tels que les administrations publiques (mairies, préfectures, ou autres), n'est pas prise en compte ;
- b) la livraison porte en totalité ou en partie (i) sur des publications quotidiennes et/ou périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives et (ii) sur des produits dits « *hors presse* » et « *import* » relevant de l'activité des messageries de presse et entrant dans le champ du contrat de mandat des agents de la vente de presse ; les livraisons qui portent exclusivement sur des publications de presse régionale et/ou des produits n'entrant pas dans le champ du contrat de mandat des agents de la vente de presse ne sont pas prises en compte ;
- c) les doubles passages le même jour dans le cadre des livraisons fractionnées, des tournées de dégagement, des réassorts et/ou des plans de secours quotidiens, ne sont pas pris en compte.

4° Les livraisons spécifiques au titre de la « *vente soir même* » (VSM), qui satisfont aux conditions définies au 3°, sont comptabilisées dans le nombre total de « *drops* » servant de base au calcul de la rémunération. Toutefois, les livraisons VSM réalisées hors d'Ile-de-France sont affectées d'un coefficient 0,5 dans la mesure où les frais liés à ces livraisons sont, à la date de la présente décision, pris en charge pour moitié directement par l'éditeur du quotidien *Le Monde*.

5° Pour chaque dépositaire de presse, un montant unitaire du « *drop* » est déterminé annuellement en fonction (i) de la densité des points de vente de presse dans sa zone de desserte et (ii) du montant moyen annuel des ventes en montant fort (VAF) par point de vente dans sa zone de desserte, conformément aux dispositions ci-après.

6° La rémunération de la mission « *logistique-transport* » de chaque dépositaire de presse est calculée mensuellement, conformément aux dispositions ci-après, en multipliant le nombre de « *drops* » réalisés au cours du mois écoulé par chaque dépositaire par le montant unitaire qui lui est applicable.

7° Pour le calcul du montant unitaire du « *drop* » de chaque dépositaire, la densité des points de vente de presse de chaque zone de desserte est définie en rapportant :

- a) le nombre de points de vente moyen annuel desservis par le dépositaire, correspondant à la moyenne des points de vente actifs (y compris les concessions) à la fin de chaque mois au cours des douze mois civils précédant le mois au cours duquel cette donnée est notifiée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur en application du 10°, à l'exclusion des points de vente livrés exclusivement en presse régionale et des clients spéciaux ;
- b) à la superficie de la zone de desserte telle que fixée, pour chaque dépositaire, dans le tableau annexé à la présente décision (**Annexe A**).

8° Pour le calcul du montant unitaire du « *drop* » de chaque dépositaire, le montant moyen de VAF par point de vente de presse dans la zone de desserte est défini en rapportant :

- a) le montant de VAF communiqué par les sociétés de messageries tel que défini au 9°;
- b) au nombre de points de vente moyen annuel desservis, calculé selon la méthode définie au 7° (a).

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

9° Chaque messagerie est tenue de déclarer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le montant annuel de ses ventes en montant fort réalisées par l'intermédiaire de chacun des dépositaires de presse dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse (incluant les ventes réalisées par les concessionnaires) pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Cette déclaration doit faire la distinction entre les ventes de publications quotidiennes et les ventes d'autres publications et produits. Par dérogation à ce qui précède, cette déclaration se fera au plus tard le 31 décembre 2012 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013. Lorsque, du fait d'opérations de rattachement, les caractéristiques de la zone de desserte d'un dépositaire ont été modifiées au cours de la période couverte par la déclaration, les messageries déclarantes doivent communiquer en outre des données retraitées faisant apparaître le montant annuel des ventes en montant fort qui aurait été observé si la zone de desserte du dépositaire avait présenté, durant toute la période, les caractéristiques existant en fin de période. De même, lorsqu'un transfert de publication de presse entre messageries est intervenu au cours de la période couverte par la déclaration, la messagerie ayant perdu la distribution de ce titre doit également communiquer, pour chaque dépositaire, le montant des ventes en montant fort réalisées par le titre concerné entre le début de la période couverte par la déclaration et la date effective du transfert. Ces données sont fournies pour chaque titre de presse ayant donné lieu à transfert. Sur le fondement de ces éléments, le Secrétariat permanent ajuste les montants annuels déclarés par chaque messagerie.

10° Une messagerie, désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives, notifiée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le nombre de points de vente moyen annuel desservis par chaque dépositaire, tel que défini au 7° (a). Par dérogation à ce qui précède, cette notification se fera au plus tard le 31 décembre 2012 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013.

11° Au vu des informations reçues en application des 9° et 10°, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur calcule, pour chaque dépositaire, les variables définies au 7° et 8°. Il établit ensuite le montant unitaire du « drop » pour chaque dépositaire par application de la fonction mathématique définie au 12° et, le cas échéant, de la majoration définie au 13° en tenant compte des règles d'indexation définies au 14°.

12° Pour l'année 2013, la valorisation du « drop » est déterminée selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,43 + \frac{0,55 X_1}{10.000} - 0,12 X_2$$

• avec :

$$X_1: \text{VAF/diffuseur} = \frac{\text{VAF annuel}}{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}$$

$$X_2: \text{Densité} = \text{Ln} \left( \frac{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}{\text{Superficie de la zone de desserte}} \times 100 \right)$$

13° Pour les dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile, le montant unitaire du « drop », tel que calculé en application du 12°, est majoré de 1,89 €. La liste des dépositaires concernés est annexée à la présente décision (**Annexe B**),

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

14° Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le Secrétariat permanent actualise la fonction mathématique définie au 12° et le montant de la majoration définie au 13° en appliquant les indices d'évolution suivants : (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150km) communiqué par le Comité national routier ; (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2014, l'indexation se fera comme suit :

- Indexation de la fonction mathématique

$$\text{Prix unitaire du drop actualisé} = 2,43 \alpha + \frac{0,55 \alpha \beta X_1}{10.000} - 0,12 \alpha X_2$$

- Indexation de la majoration

$$\text{Majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles} = 1,89 \alpha$$

Avec  $\alpha$  coefficient d'évolution de l'indice de prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance <150 km – Comité national routier) sur les 12 derniers mois connus

$$\text{et } \beta = \frac{\text{VAF global Année N-1}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N-1}} \bigg/ \frac{\text{VAF global Année N}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N}}$$

La fonction mathématique et le montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile, ainsi actualisés, sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

15° Le Secrétariat permanent notifie à chaque dépositaire de presse les éléments le concernant au plus tard le 31 décembre de chaque année. Il informe les sociétés de messageries des éléments notifiés à chaque dépositaire de presse. Par dérogation à ce qui précède, cette notification et cette information se feront au plus tard le 30 janvier 2013 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013.

16° Avant le 10 de chaque mois, une messagerie, désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives, est tenue d'établir, pour chaque dépositaire de presse, le nombre de « drops » dudit dépositaire, tels que définis aux 3° et 4°, à partir des données relatives au nombre de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information commun des messageries. Les données calculées par cette messagerie sont communiquées par celle-ci au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, à l'autre messagerie ainsi qu'au dépositaire concerné.

17° La rémunération de chaque dépositaire pour sa mission « *logistique-transport* » est assurée par les messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort réalisées par l'intermédiaire dudit dépositaire, tels que déclarés en application du 9°, étant toutefois précisé que les ventes en montant fort de publications quotidiennes sont affectées d'un coefficient de 0,5 afin de prendre en compte les contributions différenciées historiquement pratiquées selon la nature des publications.

18° Le calcul des clés de répartition définies au 17° est assuré, avant le 31 décembre de chaque année, par le Secrétariat permanent pour l'année suivante, sur la base des informations déclarées par les messageries en application du 9°. Par dérogation à ce qui précède, ce calcul se fera au plus tard le 30 janvier 2013 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013. Ces clés de répartition sont notifiées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur aux messageries ainsi que, pour ce qui le concerne, à chaque dépositaire. En cas d'évolution significative des parts de marché en cours d'année et sur demande d'une messagerie, le Secrétariat permanent pourra être amené à actualiser à la fin d'un trimestre calendaire ces clés de répartition. Les clés de répartition ainsi actualisées prendront effet le premier jour du

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

deuxième mois calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation aura été notifiée aux messageries.

19° Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque messagerie notifiée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant réel total des ventes en montant fort, telles que définies au 9°, qu'elle a réalisées par l'intermédiaire de chacun des dépositaires au cours de l'année civile précédente. Au vu de ces notifications, le Secrétariat permanent détermine les clés de répartition actualisées des frais de transport pour chacun des dépositaires pour l'année civile précédente. Après comparaison avec la somme des montants qui ont été précédemment versés mensuellement par chaque messagerie aux dépositaires en cours d'année au titre de la mission « *logistique-transport* », le Secrétariat permanent, s'il constate une différence par rapport à la répartition résultant de l'application des clés de répartition actualisées, notifie aux messageries le versement que l'une doit effectuer à l'autre pour que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme à leurs parts de marché respectives constatées. Le versement doit être effectué par la messagerie débitrice au plus tard deux semaines après réception de la notification du Secrétariat permanent.

20° En cas d'opération de rattachement, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera, au vu des déclarations qu'il aura reçues, à la mise à jour des données applicables au(x) dépositaire(s) concerné(s) pour la mise en œuvre de la présente décision et établira le montant unitaire du « *drop* » qui en résulte. Le Secrétariat permanent notifiera les valeurs mises à jour aux messageries ainsi qu'au(x) dépositaire(s) concerné(s). Ces valeurs seront utilisées pour la rémunération du (des) dépositaire(s) concerné(s) à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de cette notification.

21° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et contrôler sa bonne exécution. Le Président pourra notamment prendre toutes dispositions en vue de vérifier la réalité des livraisons retracées dans le système d'information commun des messageries et donnant lieu à rémunération des dépositaires de presse.

22° Les modalités de mise en œuvre de la présente décision font l'objet d'un accord entre les sociétés coopératives et entreprises de messagerie, notamment en vue de procéder à la désignation de la messagerie qui assure les opérations définies aux 10° et 16°. Cet accord est immédiatement communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Si aucun accord n'est intervenu dans les dix jours après que la présente décision aura été rendue exécutoire, il sera fait application des dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

23° Afin de permettre au Conseil supérieur de disposer de toutes les informations utiles à l'exercice de sa compétence et au suivi de l'exécution de la présente décision, chaque dépositaire de presse devra communiquer au Secrétariat permanent, au plus tard le 30 octobre de chaque année, un rapport décrivant de manière détaillée les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « *logistique-transport* ». Le Secrétariat permanent pourra communiquer aux dépositaires un cadre à respecter pour l'établissement de ce rapport annuel.

24° Les dispositions de la présente décision seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, pendant la période nécessaire à l'adoption des mesures d'application (notamment l'accord entre sociétés et coopératives de messageries prévu au 22°) ainsi qu'à la réalisation des développements informatiques nécessaires à sa mise en œuvre, la rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse continuera à être effectuée provisoirement selon les modalités antérieures. Il sera procédé à une régularisation pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de mise en œuvre effective arrêtée par le Président du Conseil supérieur. Le cas échéant, le Président du Conseil supérieur fixera les modalités de cette régularisation après consultation des organisations professionnelles concernées.

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

25° A compter de la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », telle qu'arrêtée par le Président du Conseil supérieur, les dépositaires de presse ne pourront plus procéder à la retenue définie au 5° de la décision n° 2011-01. En conséquence, pour la distribution auprès des diffuseurs de presse des publications quotidiennes et périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives, des produits dits « *hors presse* » et « *import* », relevant de l'activité des messageries et traités dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse, les dépositaires de presse ne pourront plus retenir de « *frais de port* » sur les taux de commissions revenant aux diffuseurs de presse. La rémunération *ad valorem* des dépositaires sera ajustée en conséquence.

26° Le Président du Conseil supérieur saisira dans les meilleurs délais la Commission des bonnes pratiques professionnelles d'une demande d'avis sur les mesures à prendre afin d'assurer l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs de presse en vue de garantir l'efficacité des dépenses effectuées par les éditeurs de presse pour rémunérer la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

\*\*\*\*\*

**Annexe A** - Superficies des zones de desserte

**Annexe B** - Liste des dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

Annexe A - Superficies des zones de desserte

DEPOT	Superficie Km²	DEPOT	Superficie Km²	DEPOT	Superficie Km²
ABBEVILLE	2 008	CHAMPIGNY	78	MONT DE MARSAN	4 456
AGEN	5 387	CHARLEVILLE	7 251	MONTARGIS	5 185
AJACCIO	3 508	CHARTRES	7 455	MONTAUBAN	1 871
ALBERTVILLE	1 397	CHATEAUROUX	6 339	MONTPPELLIER	2 791
ALBI	2 429	CHAUMONT	5 853	MONTREJEAU	5 769
AMIENS	4 228	CHERBOURG	2 019	MULHOUSE	3 495
AMNEVILLE	2 687	CHOLET	5 485	NANCY	5 954
ANGOULEME	5 337	CLERMONT FERRAND	14 211	NANTES	7 852
ANNECY	2 322	CONDOM	5 752	NICE	3 590
ANNEMASSE	3 442	CREPY	1 913	NIMES	6 578
ANTONY	113	CRETEIL	1 628	NIORT	3 587
ARCACHON	3 116	DEAUVILLE	1 721	ORLEANS	3 139
ARGENTEUIL	191	DIEPPE	2 063	PAU	4 428
AUBENAS	3 968	DIGNE	10 619	PERIGUEUX	5 009
AURILLAC	3 291	DIJON	9 794	PERPIGNAN	4 065
AUXERRE	6 076	DOUAI	1 874	POITIERS	7 763
AVIGNON	4 589	DRAGUIGNAN	2 089	QUIMPER	2 710
AVRANCHES	6 691	DUNKERQUE	2 692	REIMS	3 962
BASTIA	5 267	EPINAL	6 083	RENNES	9 753
BAYONNE	2 078	EVREUX	1 721	ROANNE	8 164
BEAUVAIS	3 812	FIGEAC	4 293	RODEZ	3 791
BELFORT	2 908	FOIX	4 880	ROUEN	4 576
BERCK	2 130	FORBACH	4 359	ROUSSILLON	1 952
BERGERAC	2 545	FREJUS	1 465	SAINTE	4 565
BERNAY	5 928	GRENOBLE	5 305	SARCELLES	463
BESANCON	7 375	GUERET	6 930	SOUILLAC	3 019
BEZIERS	4 315	LA CANOURGUE	3 016	ST BRIEUC	6 469
BIARRITZ	1 164	LA CHARITE	7 013	ST DIZIER	5 327
BLOIS	4 595	LA ROCHE S/YON	2 812	ST ETIENNE	3 616
BORDEAUX	6 687	LA ROCHELLE	2 213	ST MALO	1 103
BOURG EN BRESSE	5 482	LACANAU	2 337	ST QUENTIN	9 108
BOURGES	6 666	LAVAL	4 835	STRASBOURG	4 414
BREST	2 762	LE MANS	11 479	TARBES	2 451
BRIANCON	3 706	LE PUY	4 858	TOULON	1 716
BRIVE	2 744	LILLE	1 403	TOULOUSE	5 771
BRUAY	1 596	LIMOGES	8 188	TOURS	6 163
CAEN	3 826	LONGJUMEAU	1 694	TROYES	9 022
CAHORS	2 476	LONS	3 021	VALENCE	6 801
CARCASSONNE	4 000	LORIENT	2 875	VALENCIENNES	2 810
CASTETS	3 644	LYON	2 487	VANNES	2 723
CASTRES	2 772	MARSEILLE	3 608	VERSAILLES	1 536
CERGY	1 714	MEAUX	3 287	VILLEFRANCHE	3 038
CHALLANS	962	METZ	1 605	VILLEMOMBLE	142
CHALON	5 316	MILLAU	6 012		
CHAMBERY	5 217	MONACO	673		

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

**Annexe B** - Liste des dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile

ALBERTVILLE  
ANNECY  
ANNEMASSE  
AURILLAC  
BASTIA  
BRIANCON  
CHAMBERY  
CLERMONT-FERRAND  
DIGNE  
FOIX  
GRENOBLE  
LA CANOURGUE  
LE PUY  
MONTREJEAU  
TARBES

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse -  
Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-06 - Assemblée du 30 novembre 2012

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

**Fixation de la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport », selon les modalités définies par la décision n° 2012-06 du CSMP et contrôle de la bonne exécution de cette décision**

**Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,**

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2011-01 *fixant la rémunération des agents de la vente de la presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2012-06 *instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la lettre commune en date du 11 mars 2013 adressée par Presstalis et les Messageries lyonnaises de presse (MLP) aux dépositaires centraux de presse ;

**Vu** le protocole d'accord fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 2012-06, conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les Messageries lyonnaises de presse (MLP) conformément aux dispositions du 22° de ladite décision ;

**Considérant** qu'aux termes du 21° de la décision n° 2012-06 susvisée : « *Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et contrôler sa bonne exécution. Le Président pourra notamment prendre toutes dispositions en vue de vérifier la réalité des livraisons retracées dans le système d'information commun des messageries et donnant lieu à rémunération des dépositaires de presse.* » ;

**Considérant** qu'aux termes du 24° de la décision n° 2012-06 susvisée, la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » doit être arrêtée par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse ;

### **DÉCIDE :**

- 1°. La date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », selon les modalités définies par la décision n° 2012-06 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- 2°. Pour la période transitoire courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2013, les modalités de régularisation de la rémunération des dépositaires pour l'accomplissement de leur mission « *logistique-transport* » sont celles définies à l'article 3 du protocole d'accord conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les Messageries lyonnaises de presse (MLP), dont une copie est annexée à la présente décision.

- 3°. Afin de contrôler la bonne exécution de la décision n° 2012-06 susvisée, les messageries procèdent à la vérification périodique de la fiabilité des données servant de base au calcul de la rémunération au « drop », notamment par rapprochement avec les informations enregistrées dans leurs systèmes d'information. Elles contrôlent l'exactitude et la cohérence des données mises à jour par les dépositaires dans les référentiels réseaux.
- 4°. Les messageries rendent compte au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de toute difficulté dans leurs opérations de vérification et de contrôle. Dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice, elles adressent au Secrétariat permanent un rapport de synthèse décrivant ces opérations et leurs résultats.
- 5°. La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.
- 6°. Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 5 avril 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N°2012-07 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

### *Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

Les modalités de rémunération des diffuseurs de presse issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° Les diffuseurs de presse pour lesquels le délai prévu au 3<sup>ème</sup> critère d'éligibilité *relatif à la formation professionnelle*, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés, venait à échéance durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2012, voient cette échéance reportée au 30 juin 2013. Pour ces diffuseurs de presse, l'engagement d'avoir suivi une formation professionnelle conforme aux dispositions des articles 3.3 des protocoles devra être satisfait au plus tard le 30 juin 2013.

2° Pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à soixante mille euros (60.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de soixante huit mille euros (68.000 €).

3° Pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « *diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces* » (MLP) ou « *diffuseurs de presse spécialistes petites superficies* » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « *second plan de rémunération* » (MLP) ou du « *second plan de qualification du réseau des diffuseurs* » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération *relative à la performance commerciale* est fixé à trente sept mille euros (37.000 €) de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substitue au précédent seuil de quarante deux mille euros (42.000 €).

\*\*\*\*\*

Conseil supérieur des messageries de presse

Critères de rémunération des diffuseurs de presse - Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-07 - Assemblée du 30 novembre 2012

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Critères de rémunération des diffuseurs de presse - Modification de la décision n° 2011-01

Décision n° 2012-07 - Assemblée du 30 novembre 2012

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-01

### **Relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat**

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (12°) ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° L'accès aux conditions de distribution des produits « presse » proposées par les sociétés coopératives de messageries de presse n'est ouvert aux journaux et publications périodiques que s'ils satisfont aux critères définis par le Conseil supérieur en 1992 et actualisés en septembre 2006, ci-après reproduits :

*« Le produit de presse se caractérise par la régularité de sa périodicité, le rythme de parution n'étant pas inférieur à quatre fois par an. Principalement consacré à l'écrit, sous un titre défini permettant de l'identifier, il est présenté sur support papier, et son contenu est tel qu'il appelle la succession des parutions dans le temps, numéros ordinaires et spéciaux, sans que sa fin soit envisagée.*

*Le produit de presse est vendu au public à un prix marqué. Il peut éventuellement être accompagné de suppléments, de produits complémentaires ayant un lien avec son objet, ou de produits échappant à la définition ci-dessus lorsque ceux-ci conservent, par rapport à la publication qu'ils accompagnent, un caractère manifestement accessoire.*

*Toutefois l'éditeur peut adjoindre à sa publication le ou les produits qui contribuent, avec le concours du réseau de vente, à la réussite d'une opération promotionnelle. »*

2° La durée de mise en vente d'un produit « presse » varie en fonction de la périodicité de sa parution, selon la grille suivante :

Périodicité	Durée de mise en vente
hebdomadaire	7 jours
bimensuelle	15 jours
mensuelle	30 jours
bimestrielle	60 jours
trimestrielle	90 jours

Toutefois, pour les titres de périodicité trimestrielle, la durée de mise en vente de 90 jours n'est acquise qu'après qu'il a été vérifié le respect effectif de cette périodicité. Pour ces titres, la durée de

Conseil supérieur des messageries de presse

Critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Décision n° 2013-01 - Assemblée du 28 mars 2013

mise en vente des deux premières parutions est limitée à 56 jours. De même, si par la suite cette périodicité trimestrielle n'a pas été respectée pour une parution, la durée de mise en vente des deux parutions suivantes est également limitée à 56 jours.

3° L'accès aux conditions de distribution des produits « presse » proposées par les sociétés coopératives de messageries de presse n'est ouvert aux hors-séries des journaux et publications périodiques satisfaisant aux critères rappelés au 1° de la présente décision que si lesdits hors-séries satisfont aux critères définis par le Conseil supérieur en 1992 et actualisés en septembre 2006, ci-après reproduits :

*« Un hors-série doit se rattacher à une publication de presse nécessairement préexistante et dont la périodicité est établie. Il doit être distribué par la même coopérative que la publication à laquelle il est rattaché. »*

*Le hors-série doit paraître sous le même titre, le même logo, et dans une présentation proche de celle de la publication principale. L'indication de l'événement ou du sujet traité ayant provoqué la parution doit figurer en sous-titre. Il doit porter la mention "hors-série".*

*Le recours aux hors-séries s'exerce dans les limites suivantes, en fonction de la périodicité de la publication principale :*

- *périodicité supérieure à bimestrielle : deux hors-séries par année civile ;*
- *périodicité mensuelle et bimestrielle : six hors-séries par année civile ;*
- *périodicité inférieure à mensuelle : douze hors-séries par année civile. »*

4° La durée de mise en vente des hors-séries ne peut excéder 56 jours.

5° Si une société coopérative institue des conditions tarifaires particulières pour les titres nouveaux, le bénéfice de ces conditions particulières n'est ouvert qu'après que le titre nouveau a, conformément aux critères rappelés au 1° de la présente décision, fait la preuve de la régularité de sa périodicité. Cette régularité est réputée établie à compter de la 6<sup>ème</sup> parution dans la série pour les titres de périodicité quotidienne, de la 5<sup>ème</sup> parution dans la série pour les titres de périodicité hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle et de la 4<sup>ème</sup> parution dans la série pour les titres de périodicité supérieure à mensuelle.

6° Pour bénéficier des conditions tarifaires particulières visées au 5°, une publication doit être éditée sous un titre présentant un caractère de nouveauté effectif. Les « nouvelles formules » de titres existants ne peuvent être regardées comme des titres nouveaux.

7° Outre les produits « presse », peuvent être distribués par les messageries de presse, dans le cadre du contrat de mandat, les produits « hors presse » entrant dans l'une des quatre catégories définies par le Conseil supérieur dans les termes ci-après reproduits :

7°-a : Encyclopédies

*« Les encyclopédies sont des collections de référence, sur un thème intemporel, s'adressant au grand public. »*

*Composées d'éléments destinés à former un tout, les encyclopédies comprennent un fascicule doté d'un contenu substantiel tant en ce qui concerne sa matière éditoriale que son nombre de pages rédactionnelles qui ne saurait être inférieur à onze. Ce fascicule peut être accompagné d'un produit correspondant à son objet.*

*Les encyclopédies sont diffusées exclusivement chez les marchands de journaux pour leur vente au numéro.*

*La périodicité des encyclopédies est régulière : elle peut être hebdomadaire ou bimensuelle, voire mensuelle, cette dernière périodicité représentant un maximum.*

*Une encyclopédie comporte par principe un minimum de vingt-quatre parutions successives et ce quelle que soit sa périodicité, ce nombre pouvant être réduit à douze dès lors que chaque fascicule comporte un minimum de deux cent cinquante pages rédactionnelles. »*

7°-b : Produits multimédia

*« Le produit multimédia est caractérisé par la dématérialisation de son contenu. Son élément essentiel est constitué d'un support numérique ou magnétique (DVD, CD audio, CD rom, etc.). »*

7°-c : Produits assimilés librairie

*« Est qualifié d'assimilé librairie tout produit principalement consacré à l'écrit qui, du fait de ses caractéristiques (contenu, présentation, périodicité...), ne peut être considéré comme une parution ou un hors-série d'un titre de presse.*

*Entrent notamment dans cette catégorie :*

- 1. les collections dont la régularité de la périodicité n'est pas assurée, et celles paraissant moins de quatre fois par an ;*
- 2. les ouvrages thématiques comportant majoritairement le traitement d'un sujet et n'appelant pas de parutions successives, sauf s'ils s'inscrivent dans la catégorie des hors-séries d'une publication de presse ;*
- 3. les ouvrages s'apparentant à des guides n'appelant pas de parutions successives et comportant majoritairement l'accumulation des renseignements pratiques nécessaires à leurs utilisateurs ;*
- 4. les catalogues ou les magazines portant l'enseigne d'un organisme de vente par correspondance, d'une entreprise ou d'une marque, et destinés principalement à faciliter ou à promouvoir des transactions commerciales ;*
- 5. les ouvrages qui ont pour objet principal la recherche et le développement des transactions d'une entreprise commerciale, industrielle, bancaire ou d'autre nature, ou d'un groupement d'entreprise, ou qui sont en réalité des instruments de publicité, de promotion ou de communication. »*

7°-d : Produits para papeterie

*« Le produit para papeterie ne relève pas des autres catégories définies par la profession : presse, assimilé librairie, multimédia, encyclopédie. Il est offert au public à un prix marqué.*

*Sont notamment considérés comme relevant de cette qualification les produits évoqués ci-dessous :*

- 1. les produits de jeux, tels que les albums de coloriage, découpage, pliage, gommettes, loisirs créatifs, etc..., qui ne recourent à l'écrit que pour une part minoritaire ou pour la définition de leur mode d'emploi,*
- 2. les affiches, posters - dès lors qu'ils n'accompagnent pas un contenu rédactionnel constituant majoritairement le produit vendu - les calendriers et les agendas,*
- 3. les vignettes et toutes cartes ainsi que les albums et autres collecteurs destinés à les recevoir, que ces éléments soient vendus ensemble ou séparément,*
- 4. les remises en vente de publications de presse ou de produits "assimilés librairie", les albums et recueils d'inventus de publications de presse ou de produits "assimilés librairie".*
- 5. les pochettes, homogènes ou non, constituées d'exemplaires de publications de presse ou de produits "assimilés librairie" déjà mis en vente dans le réseau presse. »*

8° La durée de mise en vente des produits « hors presse » ne peut excéder 56 jours. Toutefois, à titre exceptionnel, une durée de vente supérieure peut être convenue pour certains produits dont la nature le justifie, par accord entre l'entreprise remettante et la messagerie distributrice après avis favorable de ou des organisations professionnelles représentatives des diffuseurs de presse.

9° Les produits « hors presse » visés au 7° de la présente décision peuvent être distribués par les messageries de presse aux agents de la vente de presse dans le cadre des contrats de mandat. Néanmoins l'accès de ces produits à chaque point de vente est subordonné à un accord préalable du

diffuseur concerné. Il peut être proposé à un diffuseur de donner son accord pour la diffusion d'une gamme de produits « hors presse » à condition que les différents produits composant cette gamme présentent une cohérence et que le choix proposé ne soit pas de nature à compromettre ou limiter excessivement la possibilité pour le diffuseur d'opérer une sélection effective entre les produits qu'il accepte et ceux qu'il n'accepte pas.

10° Les messageries de presse portent à la connaissance des entreprises qui souhaitent leur confier la distribution de produits dans le cadre des contrats de mandat, les critères de qualification rappelés dans la présente décision. Sous réserve des vérifications effectuées par la messagerie conformément au 11°, les conditions de distribution appliquées aux produits correspondent aux qualifications effectuées par les entreprises remettantes sous leur responsabilité propre.

11° La messagerie de presse peut à tout moment vérifier, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, qu'un produit dont elle assure la distribution est conforme aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ledit produit lui a été remis.

12° En cas de doute sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis, toute personne intéressée peut saisir le Président du Conseil supérieur d'une demande d'avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'avis est accompagnée de quatre exemplaires du produit en cause et de tous documents ou pièces utiles pour apprécier la qualification du produit. Une copie de la demande doit être adressée à la messagerie concernée, sauf si la demande émane de celle-ci, ainsi qu'à l'entreprise remettante, sauf si la demande émane de celle-ci.

Le Président transmet la demande d'avis à un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Sur proposition du groupe technique, le Président rend un avis dans la semaine suivant la réception de la demande, ce délai pouvant être porté à deux semaines si nécessaire. Si le sens de l'avis est que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise remettante, le Président indique le ou les critères qui ne sont pas satisfaits au regard des définitions rappelées dans la présente décision. L'avis est notifié à la messagerie concernée, à l'entreprise remettante et, si la demande n'émanait pas de l'une d'elles, à l'auteur de celle-ci.

Si un destinataire de l'avis est en désaccord avec le sens de celui-ci, il peut entamer une procédure de règlement de différend conformément aux dispositions des articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée. Jusqu'à ce que ce différend ait fait l'objet d'un règlement amiable ou ait été tranché par une décision exécutoire, la messagerie concernée se conforme à l'avis rendu par le Président du Conseil supérieur.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-02

### *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (12°) ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

1° Le relevé hebdomadaire établi le lundi de la semaine S+1 par chaque dépositaire de presse à l'attention des diffuseurs de presse de sa zone de desserte ou, le cas échéant, par les messageries de presse qui livrent directement les diffuseurs, récapitule les fournis de la semaine S (du dimanche au samedi inclus), déduction faite des invendus restitués entre le vendredi de la semaine S-1 et le jeudi de la semaine S (inclus).

2° Le relevé hebdomadaire distingue les fournis en « règlement immédiat » et les fournis en « règlement différé ». Il présente le montant dû par le diffuseur de presse, déduction faite de la commission qui lui revient, lequel totalise notamment les opérations en « règlement immédiat » et les opérations en « règlement différé » arrivées à échéance.

3° Le relevé hebdomadaire est payable par le diffuseur de presse au dépositaire de presse, le lundi de la semaine S+2 par chèque ou le mercredi de la semaine S+2 par prélèvement.

4° Les parutions dont la périodicité est inférieure à mensuelle sont en « règlement immédiat ».

5° Les parutions dont la périodicité est égale ou supérieure à mensuelle sont en « règlement différé ».

6° La durée du « règlement différé » est fonction de la durée de mise en vente de la parution selon les modalités suivantes :

Durée de mise en vente	Durée du « règlement différé »
30 jours	2 semaines
56-60 jours	8 semaines
90 jours	11 semaines

7° Sauf dispositions particulières plus favorables aux diffuseurs de presse arrêtées par voie contractuelle, la durée du « règlement différé » pour les produits « hors presse » satisfaisant aux critères énoncés au 7° de la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, est conforme aux dispositions de l'article 6° ci-dessus.

Conseil supérieur des messageries de presse

Conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Décision n° 2013-02 - Assemblée du 28 mars 2013

8° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2013-03

### ***Relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01***

Décision devenue exécutoire

#### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

#### **Adopte la décision suivante :**

Les dispositions de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° La présente décision s'applique aux journaux et publications périodiques distribués par les sociétés coopératives de messageries de presse.

2° La présente décision s'applique à partir de la :

- sixième parution des titres quotidiens ;
- cinquième parution des titres hebdomadaires ;
- troisième parution des titres bimensuels et mensuels ;
- deuxième parution des titres bimestriels et trimestriels.

3° Par exception au principe énoncé au 1° de la décision n° 2011-01, en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre à l'occasion d'une parution, la rémunération des agents de la vente de presse est calculée par application du taux de commission, non pas sur la base du prix promotionnel du titre, mais sur celle du prix de référence du titre.

4° Le prix de référence d'un titre correspond au prix public communément observé sur la série, hors prix promotionnels. Il est déclaré par l'éditeur à la messagerie à laquelle est confiée la distribution du titre lors de la parution dont le rang est défini au 2° ci-dessus et, ultérieurement, à l'occasion de toute modification durable du prix de référence. La messagerie contrôle l'exactitude de la déclaration de l'éditeur et, à défaut de déclaration, détermine le prix de référence du titre qu'elle notifie à l'éditeur concerné.

5° Les modalités de mise en œuvre de la présente décision font l'objet d'un accord entre sociétés coopératives et entreprises de messageries, notamment en vue de procéder à la réalisation des développements informatiques nécessaires à son exécution. Cet accord est immédiatement communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Si aucun accord n'est intervenu avant le 15 avril 2013, il sera fait application des dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Conseil supérieur des messageries de presse

Rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01

Décision n° 2013 - Assemblée du 28 mars 2013

6° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

## **Commission des bonnes pratiques professionnelles**

### **Avis relatif aux mécanismes de régulation des quantités distribuées**

Conformément à l'article 11.2.1 du règlement intérieur du CSMP, la Commission a été saisie, par une lettre du Président du CSMP en date du 4 avril 2013, d'une demande d'avis sur la régulation des quantités distribuées. Il a été demandé à la Commission d'émettre, pour la fin du mois de mai 2013, un avis sur les modalités techniques à retenir pour chacun des dispositifs de régulation suivants : plafonnement aux points de vente, plafonnement au niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée.

La Commission a tenu cinq réunions, les 11 avril, 25 avril, 2 mai, 23 mai et 30 mai 2013. Au cours de la réunion du 25 avril 2013, elle a procédé à l'audition de MM. PROUST et PANETTO, représentant l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), et de MM GIL et LACHAU, représentant le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

La Commission a pris connaissance des contributions présentées à l'occasion de la consultation publique menée par le CSMP du 8 février au 1<sup>er</sup> mars 2013 sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente de presse (niveau 3) et à l'occasion de la consultation publique menée du 17 avril au 3 mai 2013 sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1). Elle a également pris connaissance des synthèses établies par le Secrétariat permanent du CSMP à l'issue de ces consultations.

Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a sollicité l'avis du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse (MLP) sur les propositions qui avaient été faites en avril 2010 par le Syndicat de la presse magazine d'information (SPMI devenu SEPM) et qui ont été à nouveau mises en avant par des représentants du SEPM. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par Presstalis et les MLP. Par lettre en date du 25 avril 2013, le président de la Commission a par ailleurs sollicité l'avis de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) sur sa proposition de modification de la grille de plafonnement niveau 1. La Commission a pris connaissance des réponses apportées à cette lettre par la CDM.

\*\*\*\*\*

**A l'issue de ses travaux, la Commission a adopté par consensus l'avis suivant :**

1. La Commission prend acte du large consensus des acteurs de la profession sur la nécessité d'un dispositif efficient de plafonnement des quantités servies aux points de vente, ainsi que cela ressort des contributions transmises au CSMP à l'occasion de la consultation publique organisée en février 2013.
2. Elle a eu le souci de proposer des mesures qui répondent aux orientations qui se sont dégagées de cette consultation publique, telles que rappelées dans la lettre de saisine du Président du CSMP :
  - mieux cibler le dispositif mis en place depuis 2009 dans un cadre conventionnel, afin d'apporter au réseau de vente une garantie contre les pratiques manifestement abusives ou non maîtrisées de certains éditeurs ;
  - limiter les dérogations ou exemptions, afin d'assurer la plus grande visibilité au dispositif retenu ;
  - garantir une application homogène sur la totalité du réseau de diffuseurs de presse.
3. Après audition des organisations professionnelles représentatives des diffuseurs et des dépositaires, et au vu des bilans dressés par les messageries de presse sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente en janvier 2013, la Commission considère que les modalités techniques des dispositifs de régulation des quantités distribuées devraient évoluer comme suit :

***En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) :***

4. Pour chaque parution d'un titre, un plafond de distribution par point de vente devrait être défini en fonction de l'historique des ventes de ce titre effectivement observées dans ce même point de vente.
5. Conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, les journaux et publications périodiques d'information politique et générale, tels que définis par le décret n° 97-37 du 17 janvier 1997, sont exclus de ce dispositif de plafonnement. Les hors-séries et déclinaisons non régulières des journaux et publications périodiques d'information politique et générale suivent le même régime que les titres auxquels ils se rattachent.
6. La Commission considère qu'eu égard aux caractéristiques spécifiques des publications quotidiennes et hebdomadaires, tant en ce qui concerne les contraintes particulières pesant sur leur distribution qu'en ce qui concerne leurs taux d'inventus, celles-ci doivent être globalement exclues des mécanismes de plafonnement, même lorsqu'elles ne relèvent pas de la presse d'information politique et générale.

7. Pour les autres catégories de publications, le nombre de parutions prises en compte pour déterminer l'historique d'un titre serait identique à celui retenu actuellement dans le cadre du dispositif conventionnel, à savoir :
- les 5 dernières parutions servies pour les mensuels et les bimensuels ;
  - les 4 dernières parutions servies pour les bimestriels ;
  - les 3 dernières parutions servies pour les trimestriels.
8. Pour ce qui concerne les diffuseurs de presse dit « saisonniers » ou « à caractère saisonnier », la Commission propose que, par exception à la règle énoncée au paragraphe précédent, le calcul du nombre d'exemplaires maximum d'un titre livrés aux points de vente durant la saison se fasse par rapport aux ventes réalisées sur la parution homologue de l'année N-1 dès lors qu'une telle parution existe. La Commission recommande que la liste des diffuseurs de presse concernés par cette exception soit déterminée par le Secrétariat permanent du CSMP sur proposition des messageries de presse. Cette liste serait mise à jour deux fois par an (à la mi-mars et à la mi-septembre, par exemple). Eu égard aux fortes variations des volumes de livraisons découlant du caractère saisonnier de ces diffuseurs, la Commission recommande que ceux-ci aient le droit d'obtenir que les livraisons d'une même parution puissent être fractionnées, le cas échéant, en haute saison.
9. Sous réserve de l'adaptation prévue pour les diffuseurs « saisonniers » ou « à caractère saisonnier », la Commission recommande que le dispositif de plafonnement soit d'application générale à tous les diffuseurs de presse, sans aucune exception.
10. En ce qui concerne la grille de plafonnement, la Commission recommande de généraliser à tous les diffuseurs de presse celle actuellement applicable aux kiosques. Il s'agit de la grille suivante :

Historique de vente (nombre d'exemplaires)	Plafond (en nombre d'exemplaires puis en pourcentage)
[0 ; 0]	0
[0 ; 0,3[	1
[0,3 ; 0,7[	2
[0,7 ; 1,5[	3
[1,5 ; 2[	4
[2 ; 3[	5
[3 ; 3,5[	6
[3,5 ; 4[	7
[4 ; 4,5[	8
[4,5 ; 5[	9
[5 ; 6[	10
[6 ; 7[	11

[7 ; 8[	13
[8 ; 9[	15
[9 ; 10[	17
[10 ; 11[	19
[11 ; 12[	21
[12 ; 13[	23
[13 ; 14[	25
[14 ; 15[	27
[15 ; 20[	48%
[20 ; 100[	45%
[100 ; 9999[	42%

11. Compte tenu du délai matériellement nécessaire pour mettre en œuvre le plafonnement, celui-ci interviendra :

- à la parution P+3 pour les titres bimensuels,
  - et à la parution P+2 pour les titres ayant une autre périodicité,
- P étant la dernière parution prise en compte dans le calcul de l'historique des ventes.

12. La Commission observe que le maintien d'une tranche « 0 » dans la grille de plafonnement est pertinent et constitue une mesure complémentaire du dispositif de mise à zéro des titres à vente nulle constatée, tel qu'appliqué au niveau 1 par les messageries dans le cadre des règles « GTI » (voir ci-dessous).
13. Pour les publications périodiques régulières et leurs déclinaisons régulières, la Commission recommande que le dispositif de plafonnement aux points de vente ne soit mis en œuvre qu'à l'égard des titres de presse qui affichent, au niveau national, un taux d'invendus pouvant raisonnablement être jugé excessif au regard de celui constaté dans la profession en prenant en compte le niveau de vente.
14. Eu égard aux derniers chiffres disponibles concernant la diffusion de la presse, la Commission considère qu'il conviendrait de cibler le dispositif de plafonnement sur les publications ayant un taux d'invenu national supérieur au taux national médian d'invenu majoré de trois (3) points des publications appartenant à la même tranche de ventes. Les taux d'invendus de référence déclenchant le dispositif de plafonnement, en fonction des tranches de ventes, seraient ainsi calculés lors de l'entrée en application du dispositif et pourraient être révisés périodiquement par décision du Président du CSMP prise sur la base des chiffres de diffusion transmis par les messageries.
15. La liste des titres entrant dans le champ d'application du mécanisme de plafonnement aux points de vente sera établie au début de chaque année par les messageries, sous le contrôle du CSMP, sur la base des résultats de vente de l'année précédente. Les titres dont les taux d'invendus au niveau national auront été, au cours de l'année précédente, supérieurs au taux d'invendus de référence des publications de leur tranche de vente seront seuls intégrés dans le dispositif. La Commission propose de retenir les tranches de vente suivantes pour calculer les taux médians d'invendus :

Tranches de vente		
	moins de	2 500 ex.
de	2 501 à	5 000 ex.
de	5 001 à	10 000 ex.
de	10 001 à	15 000 ex.
de	15 001 à	20 000 ex.
de	20 001 à	25 000 ex.
de	25 001 à	35 000 ex.
de	35 001 à	50 000 ex.
de	50 001 à	75 000 ex.
de	75 001 à	100 000 ex.
	supérieur à	100 000 ex.

16. En ce qui concerne les publications nouvelles, les éditeurs concernés devront obligatoirement prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs ». Ce dispositif devra être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication nouvelle et devra être accepté par elle. A

défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur un tel plan de réglage « tous diffuseurs », c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour chaque parution, qui sera facturé à l'éditeur selon le barème coopératif.

17. Pour les autres publications qui ne disposent pas d'un historique des ventes (en particulier les hors-séries et les déclinaisons de marque irrégulières), la Commission recommande qu'elles fassent obligatoirement l'objet d'un réglage point de vente « tous diffuseurs » par l'éditeur à chaque parution. Ce dispositif devra être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication et devra être accepté par elle. A défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur un tel plan de réglage « tous diffuseurs », c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour la parution, qui sera facturé à l'éditeur selon le barème coopératif. Cette disposition ne s'appliquera cependant pas aux publications se rattachant de manière claire et incontestable à un titre maître existant, dont le taux d'invendus est tel qu'il échappe au dispositif de plafonnement aux points de vente.
18. La Commission recommande fermement que la mise en œuvre du dispositif de plafonnement chez un ou plusieurs diffuseurs de presse, ne se traduise en aucun cas par un report des quantités excédentaires vers d'autres diffuseurs de presse. Elle demande à ce que ces quantités excédentaires soient immédiatement comptabilisées en invendus par les messageries et traités par elles selon les règles applicables aux invendus, de sorte que les dépositaires de presse ne soient pas pénalisés en trésorerie.
19. En ce qui concerne les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent, la Commission rappelle que le fait de les transporter ou de les diffuser, par quelque moyen que ce soit, constitue un délit dès lors que leur contenu est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. En outre, la Commission a noté que, de l'avis des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente, ces publications, dont le taux d'invenu national est très élevé, contribuent fortement à l'engorgement des circuits de distribution. La Commission recommande donc, d'une part, que ces publications fassent l'objet, de la part des messageries, d'une classification permettant de faire apparaître immédiatement leur caractère spécifique à l'ensemble des agents de la vente et, d'autre part, que les diffuseurs, dont la responsabilité pénale pourrait être mise en cause dès lors que les conditions de présentation au public dans leur local commercial seraient susceptibles de conduire à une exposition de ces titres aux mineurs, soient libres de déterminer s'ils acceptent ou non ces publications et en quelle quantité. Sur cette base, les dépositaires établiraient, pour chaque parution de chacun des titres relevant de cette classification, le volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte.
20. La Commission estime que, pour assurer l'efficacité du dispositif de plafonnement exposé ci-dessus, il convient de mettre fin à tous les cas de déplafonnement actuellement prévus dans le mécanisme conventionnel, qu'il s'agisse des déplafonnements sur l'ensemble du réseau ou sur une partie de celui-ci, à la seule exception du déplafonnement portant sur le cas spécifique d'une parution dont la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30% supérieures aux dernières parutions.

21. S'agissant des produits « hors presse », tels que définis au 7° de la décision n° 2013-01 du CSMP, la Commission note que le 9° de cette même décision précise qu'ils « peuvent être distribués par les messageries de presse aux agents de la vente de presse dans le cadre des contrats de mandat. Néanmoins l'accès de ces produits à chaque point de vente est subordonné à un accord préalable du diffuseur concerné. » La Commission préconise par conséquent qu'à l'exception des encyclopédies (EY), qui ne posent pas de problèmes particuliers en termes d'inventus, les messageries mettent en place rapidement des procédures de réglage permettant aux diffuseurs et aux dépositaires d'exercer pleinement la faculté de déterminer les quantités qui leur sont livrées.

\* \* \*

**En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1) :**

22. La Commission note que le dispositif de plafonnement des quantités au niveau 1, même s'il n'est pas explicitement mentionné par la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011, doit continuer à être mis en œuvre car il est complémentaire du dispositif de plafonnement des quantités dans les points de vente (niveau 3).
23. La Commission est d'avis que, pour le plafonnement au niveau 1, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel la règle qui a été fixée en 2006 dans le cadre d'un groupe de travail entre les coopératives de presse (dite « règle de plafonnement GTI »), tout en resserrant quelque peu la grille de référence par rapport à celle mise au point en 2006. La Commission relève que, d'après les informations communiquées par les messageries et la CDM, le nombre de parutions plafonnées au niveau 1 en 2012 a été de 202 par Presstalis et de 122 par les MLP, soit un nombre total de 324 parutions à rapporter aux 24.699 parutions de publications "presse coopérative" mises en distribution par les messageries en 2012. Le taux de parutions plafonnées au niveau 1 a donc été inférieur à 1,5% du total des parutions mises en distribution.
24. Ainsi que cela est rappelé plus haut, le dispositif qu'adoptera le CSMP ne pourra pas s'appliquer aux publications de la presse d'information politique et générale, à la différence du dispositif « GTI », dès lors que la loi du 20 juillet 2011 modifiant la loi du 2 avril 1947 a clairement posé comme règle que cette catégorie de titres ne doit pas faire l'objet de plafonnement ni d'assortiment. Par ailleurs, pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission considère que l'ensemble des quotidiens et hebdomadaires doit être exclu du dispositif de plafonnement de niveau 1 comme de niveau 3.
25. Pour les autres titres, le dispositif de plafonnement des quantités au niveau 1 se déclenchera lorsqu'il aura été constaté que les fournitures excèdent, sur plusieurs parutions successives, les plafonds définis au niveau national dans une grille de référence, en fonction des tranches de ventes.

26. La Commission propose de retenir comme grille de référence celle proposée par la CDM, qui serait plus rigoureuse que celle actuellement appliquée dans le cadre des règles « GTI » :

Tranches de vente		Nombre maximum de fournis autorisés	
	moins de 2 500 ex.	0 + 5,550	fournis par ex. vendu
de	2 501 à 5 000 ex.	15 313 + 2,205	fournis par ex. vendu > 2 500 ex.
de	5 001 à 10 000 ex.	22 898 + 2,380	fournis par ex. vendu > 5 000 ex.
de	10 001 à 15 000 ex.	38 284 + 1,665	fournis par ex. vendu > 10 000 ex.
de	15 001 à 20 000 ex.	49 000 + 1,935	fournis par ex. vendu > 15 000 ex.
de	20 001 à 25 000 ex.	59 393 + 1,755	fournis par ex. vendu > 20 000 ex.
de	25 001 à 30 000 ex.	69 017 + 1,746	fournis par ex. vendu > 25 000 ex.
de	30 001 à 35 000 ex.	78 611 + 1,737	fournis par ex. vendu > 30 000 ex.
de	35 001 à 40 000 ex.	88 176 + 1,728	fournis par ex. vendu > 35 000 ex.
de	40 001 à 45 000 ex.	97 510 + 1,629	fournis par ex. vendu > 40 000 ex.
de	45 001 à 50 000 ex.	106 012 + 1,431	fournis par ex. vendu > 45 000 ex.
de	50 001 à 62 500 ex.	113 425 + 1,404	fournis par ex. vendu > 50 000 ex.
de	62 501 à 75 000 ex.	132 574 + 1,368	fournis par ex. vendu > 62 500 ex.
de	75 001 à 100 000 ex.	150 925 + 1,350	fournis par ex. vendu > 75 000 ex.
de	100 001 à 175 000 ex.	187 739 + 1,410	fournis par ex. vendu > 100 000 ex.
de	175 001 à 250 000 ex.	294 167 + 1,370	fournis par ex. vendu > 175 000 ex.
de	250 001 à 375 000 ex.	397 081 + 1,346	fournis par ex. vendu > 250 000 ex.
de	375 001 à 500 000 ex.	563 652 + 1,235	fournis par ex. vendu > 375 000 ex.
de	500 001 à 750 000 ex.	715 331 + 1,128	fournis par ex. vendu > 500 000 ex.
de	750 001 à 1 000 000 ex.	990 564 + 1,108	fournis par ex. vendu > 750 000 ex.

27. Pour le reste, le dispositif de plafonnement au niveau 1 adopté par le CSMP devrait reprendre les mécanismes issus de la règle de plafonnement « GTI » telles qu'ils figurent dans les contrats de groupage des deux messageries, sous réserve de trois adaptations qui paraissent opportunes à la Commission :

1. Pour les titres bimestriels, la séquence de dépassement serait ramenée à trois (3) parutions consécutives (au lieu de quatre (4) dans le dispositif actuel) ;
2. Pour les titres bimensuels, une fois le seuil de déclenchement franchi, la durée d'application du plafonnement serait portée à six (6) parutions consécutives (au lieu de cinq (5) dans le dispositif actuel) ;
3. Les « nouvelles formules avérées » ne feront plus l'objet d'exception.

\* \* \*

**En ce qui concerne le dispositif de « mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée » :**

28. La Commission note que le dispositif de mise à zéro de la fourniture des titres pour lesquels aucune vente n'a été constatée (règle « GTI ») doit continuer à être mis en œuvre car il est complémentaire du dispositif de plafonnement des quantités dans les points de vente (niveau 3).
29. La Commission relève que ce dispositif est d'application générale à tous les titres, à l'exception des hebdomadaires d'information politique et générale tels que déterminés par le décret n° 93-37 du 17 janvier 1997, et à tous les diffuseurs. Ainsi que cela est rappelé plus haut, le dispositif adopté par le CSMP ne s'appliquera pas aux publications de la presse d'information politique et générale et ce quelle que soit leur périodicité, à la différence de la règle « GTI », dès lors que la loi du 20 juillet 2011 modifiant la loi du 2 avril 1947 a clairement posé comme règle que cette catégorie de titres ne doit pas faire l'objet de plafonnement ni d'assortiment.
30. La Commission note que le dispositif dans ses modalités actuelles donne satisfaction et elle propose donc de reconduire ces dernières, sous la réserve de la dérogation accordée aux « nouvelles formules avérées » qui serait abandonnée.

\* \* \*

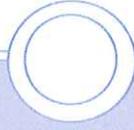
31. La Commission recommande que soit mis en place un suivi de la mise en œuvre des dispositifs de régulation des quantités distribuées que le CSMP adoptera. La Commission recommande également que soient définis les critères qui pourraient être utilisés pour apprécier l'efficacité des dispositifs.

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Le président de la Commission

Vincent VIGNEAU

## Conseil supérieur des messageries de presse



► **Communiqués**

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Assemblée du 21 février 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée mardi 21 février 2012. Cette Assemblée était notamment appelée à adopter une décision fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, sur le fondement de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011.

Le Conseil supérieur s'était saisi de cette question à la suite des débats tenus lors de la réunion de l'Assemblée du 22 décembre 2011. En engageant cette réflexion, le Président avait également relevé que dans sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avait évoqué la définition par le Conseil supérieur *"de nouvelles règles de préavis qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

La démarche du Conseil supérieur se fonde sur le constat selon lequel l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse requiert que le délai de préavis permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse dans laquelle il est sociétaire, soit un délai d'une durée raisonnable et, conformément à la loi et à la jurisprudence, en rapport avec la durée de la relation commerciale antérieure. Cette durée du préavis doit permettre à la société de messageries de presse de disposer du temps nécessaire pour pallier les conséquences de ce retrait.

Pour éclairer les acteurs de la distribution sur cette question juridique, le Président a d'abord confié à M. Pascal CHAUVIN une mission d'expertise, puis conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, le Secrétariat permanent a organisé une consultation publique dont les résultats ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

C'est à l'issue de ces travaux que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté la décision relative à la modulation de la durée du délai de préavis stipulé aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse. L'ARDP en sera saisie dans les prochains jours, en application de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur s'est attaché dans le cadre de sa mission à concilier, dans l'intérêt général, les différents principes dont il est garant. Il a ainsi dû prendre en compte la double qualité de client et d'associé coopérateur de l'éditeur, qui accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté de celui-ci vis-à-vis de la société coopérative à laquelle il adhère. Le Conseil supérieur a également dû être attentif à ce que les durées de préavis retenues ne constituent pas pour autant une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer. Il a enfin dû veiller à ce que ces durées ne fassent pas exagérément obstacle à la libre concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

Concernant les durées de préavis aux contrats de groupage et de distribution, la décision retient notamment une grille fonction de l'ancienneté des relations commerciales et du nombre annuel moyen d'exemplaires mis en distribution au cours des 3 dernières années. Les durées sont progressives, de 3 mois pour une ancienneté de moins de 3 ans, à 12 mois pour une ancienneté de 15 ans et plus. Deux seuils, fixés à 500.000 et 200.000 exemplaires, viennent plafonner ces durées, respectivement à 9 mois et à 6 mois. Concernant les durées de préavis de retrait des sociétés coopératives, la décision retient une grille identique. La décision s'applique à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative ou à une société commerciale de messageries de presse postérieurement à la date de son adoption par le Conseil supérieur.

L'Assemblée s'est par ailleurs félicitée de la décision rendue le 17 février par l'ARDP, donnant caractère exécutoire à la décision n° 2011-02 du Conseil supérieur relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente. Le Conseil supérieur souhaite que ce dispositif puisse désormais être rapidement accessible aux diffuseurs de presse qui en feront la demande et a prévu de faire un premier point d'étape sur la mise en œuvre de cette décision lors de sa prochaine Assemblée.

Enfin, le Président a informé l'Assemblée qu'il avait, en application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, nommé les deux personnalités extérieures au Conseil composant à ses côtés la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Ont ainsi été nommés pour deux ans : MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés.

Paris, le 21 février 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Schéma directeur du réseau de niveau 2 -

La loi n°47-585 du 2 avril 1947, telle que modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit, en son article 18-6 (4<sup>e</sup>), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi prévoit également en son article 18-13 que : « *les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) en application des 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> (...) de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception.* »

Le Conseil supérieur a précédemment adopté en novembre 2009, dans le cadre antérieur à la loi du 20 juillet 2011, un schéma directeur du réseau de niveau 2 pour la période 2010-2015 [schéma directeur du réseau de niveau 2 : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Accueil (A lire)]. Toutefois, la détérioration des ventes s'est révélée supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur. Dès lors, relevant que la nécessité d'actualisation du schéma directeur initialement adopté faisait consensus chez les acteurs du niveau 2, le Président du Conseil supérieur avait informé l'Assemblée, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2011, de son intention de conduire personnellement et à bref délai les travaux et consultations nécessaires à l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2.

A l'occasion des consultations qu'il a menées postérieurement à cette Assemblée, au cours desquelles ont été auditionnés les représentants de Presstalis, des Messageries lyonnaises de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Conseil supérieur a constaté que les acteurs du niveau 2 avaient des visions divergentes quant aux évolutions rendues nécessaires par la situation économique du secteur.

Un consensus ne pouvant être acté entre tous les acteurs concernés, le Président du Conseil supérieur a estimé indispensable de recourir à un expert extérieur pour l'assister dans l'élaboration d'une actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 permettant au système coopératif de distribution de la presse d'affronter au mieux les difficiles circonstances économiques de la période actuelle.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a saisi le 20 mars 2012, en qualité d'expert, le cabinet Kurt Salmon d'une mission visant à l'élaboration d'un projet de schéma directeur et à la définition des procédures qui seront mises en œuvre pour faire évoluer rapidement les acteurs du niveau 2 vers la situation « cible » prescrite par ledit schéma [lettre de mission : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Le CSMP / Organisation / Gpes de travail - experts]. Monsieur Hervé DIGNE, Senior partner au sein de ce cabinet, assurera la conduite de la mission qui devra se conclure au plus tard le 29 mai 2012 par la remise d'un rapport.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure dans le cadre de la mission visée à l'article 18-6 (4<sup>e</sup>) de la loi du 2 avril 1947, conformément à l'article 18-7 de cette même loi et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une consultation publique sera ensuite organisée sur cette question.

A l'issue de la consultation publique, une Assemblée sera convoquée pour se prononcer sur l'adoption d'une décision par le Conseil supérieur.

Paris, le 22 mars 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### **- Péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale -**

La loi n°47-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet), telle que modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit en son article 17 que le Conseil supérieur des messageries de presse a pour mission d'assurer « le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ». A ce titre, le Conseil supérieur est notamment garant « du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ».

La loi prévoit également en son article 18-13 que : « les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau (...) sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. »

Dans le cadre de l'accomplissement de la mission visée à l'article 17 de la loi Bichet, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 22 décembre 2011 la décision n° 2011-03 relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Cette décision prévoit en son point I l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives et charge le Président du Conseil supérieur de proposer à l'Assemblée, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse adhérant aux coopératives les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Par délibération du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a rendu le point I de cette décision exécutoire.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a désigné le 3 avril 2012, le cabinet Mazars en qualité d'expert afin de l'assister dans la préparation des mesures qu'il lui incombe de préparer en application du point I de la décision n° 2011-03 [lettre de mission : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Le CSMP / Organisation / Gpes de travail - experts]. Messieurs Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, tous deux associés au sein de ce cabinet, assureront la conduite de la mission d'analyse et de proposition qui devrait se conclure au plus tard le 31 juillet 2012 et se traduira par la remise de deux rapports, le premier au 15 juin 2012 et le second au 31 juillet 2012.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure dans le cadre de la mission visée à l'article 17 de la loi Bichet, conformément à l'article 18-7 de cette même loi et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une consultation publique sera ensuite organisée sur cette question.

A l'issue de la consultation publique, une Assemblée sera convoquée pour se prononcer sur l'adoption éventuelle d'une décision par le Conseil supérieur.

Paris, le 6 avril 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 10 mai 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 10 mai 2012. Dans le cadre des missions confiées au CSMP par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) récemment réformée par la loi du 20 juillet 2011, cette Assemblée était appelée à examiner la situation du système de distribution de la presse au regard notamment des graves difficultés rencontrées par la société Presstalis.

En effet, aux termes de la loi Bichet, le CSMP est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; le CSMP doit également assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Le Président du CSMP a tout d'abord rendu compte à l'Assemblée des travaux récemment conduits par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, dont il assure la présidence et au sein de laquelle siègent MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest Nanterre et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés. Le Président a ensuite présenté à l'Assemblée l'avis rendu par la Commission en sa séance du 3 mai 2012 [avis - Commission de suivi : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Accueil (A lire)]. Par cet avis, la Commission recommande que le Président du CSMP fédère les efforts nécessaires à la poursuite d'activité de Presstalis, encourage l'adoption des premières mesures envisagées par les coopératives associées à Presstalis et considère qu'il faut mettre en œuvre sans délai les mesures complémentaires recommandées par M. Gérard RAMEIX dans le cadre de ses premières conclusions.

L'Assemblée du CSMP a ensuite adopté, à l'unanimité, une déclaration relative aux menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et fixant le cadre d'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse [déclaration - CSMP : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Accueil (A lire)]. A travers cette déclaration, le CSMP souhaite alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir. Le CSMP entend également assurer les Pouvoirs publics et la profession de sa détermination à user de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le CSMP appelle enfin les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment rénové et qui, sans doute, sera appelé à encore évoluer. Plus largement, le CSMP appelle également à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

L'Assemblée a aussi adopté une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse [délibération - CSMP : [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr) / Accueil (A lire)]. Par cette délibération, le CSMP demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, dont la mise en œuvre sur les vingt-quatre mois à venir, doit permettre de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir : une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ; une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.

Paris, le 10 mai 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 28 juin 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 28 juin 2012.

Alors que l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur « établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire » et précise que ce rapport « est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année », l'Assemblée était appelée à adopter le rapport public 2011. Le projet de rapport présenté par le Président qui traite de l'année 2011 et évoque les premiers mois de l'année 2012 a été adopté à l'unanimité.

Le rapport public du Conseil supérieur couvre une période de transition, marquée depuis le vote de la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011 par la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la régulation du système de distribution de la presse. Cette régulation repose désormais sur un CSMP réformé et sur une nouvelle autorité administrative, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP). Aussi, le rapport présente les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CSMP issu de la loi du 20 juillet 2011. Cette période a également été marquée par l'accomplissement d'un certain nombre de nouvelles missions confiées par le législateur au Conseil supérieur. Le rapport détaille donc les travaux conduits par le CSMP dans des domaines aussi variés que le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution, les conditions de rémunération des agents de la vente, les conditions d'approvisionnement des diffuseurs, la restructuration du réseau des dépositaires, ou encore le règlement des différends. Enfin le rapport du Conseil supérieur présente un certain nombre de données sectorielles de référence, sur les aides à la presse, les sociétés de messageries de presse, les agents de la vente de presse et la distribution de la presse à l'étranger.

L'Assemblée a ensuite approuvé la composition de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sur proposition du Président. La Commission, instituée à l'article 11 du règlement intérieur, peut être saisie par le Président de toute question relevant de la compétence du CSMP. En particulier, le Président peut consulter la Commission sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

Ont été désignés membres de la Commission : MM. Frédérick CASSEGRAIN (Directeur délégué - Le Figaro), Bertrand COUSIN (Membre honoraire - Conseil d'Etat), Michel DELBORT (Directeur commercial presse - L'Equipe), Mme Véronique FAUJOUR (Directrice générale - Uni-Éditions), MM. Alfred GERSON (Administrateur - L'Humanité), Lionel GUERIN (Président Lextenso-Éditions), Loïc GUILLOUX (Directeur général adjoint - Prisma média), Eric MATTON (Directeur général adjoint - Express Roularta), Eric de MONTLIVALT (Directeur général - Rustica), Mme Guillemette PAYEN (Présidente du directoire - Motor presse France), M. Vincent VIGNEAU (Premier Vice-président - Tribunal de Grande Instance de Nanterre).

Le Président du Conseil supérieur a désigné en qualité de président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles M. Vincent VIGNEAU.

Le Président du CSMP a informé l'Assemblée de l'ouverture d'une consultation publique, sur l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2. Cette consultation, qui sera ouverte du 29 juin 2012 au 17 juillet 2012, fait suite aux travaux conduits sur cette question, à la demande du Président du CSMP, par le cabinet Kurt Salmon. Le Président a confirmé que, conformément à la délibération adoptée à l'unanimité par l'Assemblée tenue le 10 mai 2012, il convoquerait une nouvelle Assemblée qui se tiendra jeudi 26 juillet 2012 et qui sera appelée à prendre une décision sur le fondement de l'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947, qui prévoit que le CSMP « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

Paris, le 28 juin 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 26 juillet 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 26 juillet 2012. L'Assemblée était appelée à adopter une décision fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires de presse pour la période 2012-2015.

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 prévoit que le CSMP « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ». L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

Cette démarche se situe dans le consensus professionnel exprimé sur la nécessité d'une actualisation du schéma directeur adopté par le CSMP en novembre 2009 pour la période 2010-2015, dans le cadre législatif antérieur à la loi du 20 juillet 2011. La réflexion du CSMP s'est appuyée sur l'étude conduite par le cabinet Kurt Salmon, à la demande du Président et de son Bureau. Dans son rapport, le cabinet Kurt Salmon définit le nombre et la localisation des plateformes de niveau 2, les zones de desserte des diffuseurs et les mandats des dépositaires de presse.

Pour permettre au CSMP d'adopter une décision sur la base de ces travaux, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 une consultation publique a été organisée. Elle a fait apparaître un consensus sur les objectifs définis en termes de nombre de plateformes et de nombre de mandats. Il en est ressorti également des observations partagées par un certain nombre d'acteurs qui ont été prises en compte par le CSMP dans l'élaboration de sa décision.

L'Assemblée du CSMP a adopté une décision n°2012-04 qui :

- fixe l'objectif de ramener à 99 le nombre des plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis ; inscrit cet objectif dans une perspective au 31 décembre 2014 ;
- fixe l'objectif maximal de 63 contrats de mandat de dépositaires de presse ; inscrit cet objectif dans la même contrainte de temps ;
- rappelle le rôle qui revient à la Commission du réseau (CDR) du CSMP, souligne le cadre dans lequel devra s'inscrire l'action de la CDR pour concourir aux objectifs fixés ;
- précise que la carte cible des plateformes et des mandats adoptée constitue la référence d'analyse pour les décisions de la CDR, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé dans une carte retenant 28 régions ; précise également que des adaptations sont susceptibles d'y être apportées ;
- indique que l'Assemblée devra être saisie dans les meilleurs délais d'une proposition d'évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires ;
- prévoit qu'au 31 mai 2013, au plus tard, le président de la CDR transmettra au Président un rapport sur la mise en œuvre de la décision.

Le Président du CSMP a ensuite informé l'Assemblée de l'ouverture d'une consultation publique, sur la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Cette consultation, qui est ouverte depuis le 20 juillet 2012 et jusqu'au 20 août 2012, fait suite aux travaux conduits sur cette question, à la demande du Président du CSMP et de son Bureau, par le cabinet Mazars. Le Président a confirmé que, conformément à la délibération adoptée à l'unanimité par l'Assemblée tenue le 10 mai 2012, il convoquerait une nouvelle Assemblée, qui se tiendra jeudi 13 septembre 2012 et qui sera appelée à prendre une décision sur le fondement de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, qui prévoit que le CSMP « (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et que le CSMP et l'ARDP « veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. (Ils) sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

Paris, le 26 juillet 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 13 septembre 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 13 septembre 2012. L'Assemblée était appelée à adopter une décision instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Le CSMP envisageait cette péréquation sur le fondement de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 qui prévoit que le CSMP « assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et qu'il est, conjointement avec l'ARDP, « garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ». L'Assemblée du CSMP avait déjà adopté le 22 décembre 2011 une décision n°2011-03 relative à la mise en place d'une telle péréquation, laquelle avait été partiellement rendue exécutoire par l'ARDP. Enfin, l'Assemblée du CSMP avait adopté le 10 mai 2012 une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse, laquelle faisait notamment référence à cette mesure de régulation.

La réflexion du CSMP s'est appuyée sur l'étude conduite par le cabinet Mazars, à la demande du Président et de son Bureau. Dans son rapport, le cabinet Mazars met en évidence un surcoût spécifique lié à la distribution de la presse quotidienne évalué à 26,1 M€ en 2011. Après avoir procédé à une analyse des avantages structurants de la distribution des quotidiens, le cabinet Mazars estime que cette dernière génère un niveau de synergies significatif qui disparaîtrait en cas de dissociation des réseaux. Selon le cabinet Mazars, ce constat justifie l'approche retenue par le CSMP, s'appuyant sur une solidarité entre familles de presse.

Pour permettre au CSMP d'adopter une décision sur la base de ces travaux, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, une consultation publique a été organisée. Les résultats de cette consultation ont été publiés par le CSMP.

L'Assemblée du CSMP a adopté une décision n°2012-05 qui :

- institue un mécanisme de péréquation s'appliquant à l'ensemble des sociétés coopératives ;
- définit l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation sur la base des conclusions du cabinet Mazars ;
- indique que la Coopérative de distribution des magazines, la Coopérative de distribution des quotidiens et la coopérative Messageries Lyonnaises de presse contribuent sans délai à cette péréquation, sur la base du montant de leurs ventes annuelles de journaux et publications de presse (montant fort) ;
- détaille les modalités de révision de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation et de son règlement par les coopératives ;
- précise les obligations de Presstalis en matière de comptabilisation des montants versés par les sociétés coopératives au titre de la péréquation instituée ;
- charge le Président du CSMP d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis (par opposition aux « surcoûts spécifiques ») susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. Le cas échéant, le Président soumettra à l'Assemblée du CSMP une proposition en ce sens.

Cette décision du CSMP sera transmise à l'ARDP en vue d'être rendue exécutoire.

Paris, le 13 septembre 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence -

La décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012, à l'exception de son point 18°.

En conséquence, le CSMP travaille dès à présent à la mise en œuvre de sa décision n° 2012-05.

A travers le 18° de la décision, l'Assemblée du CSMP a notamment chargé le Président « *d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens.* »

Le Président du CSMP en accord avec son Bureau et comme il l'avait indiqué au Président de l'ARDP dans le cadre de la procédure qui a conduit cette Autorité à rendre exécutoire la décision n° 2012-05, a estimé que cette question complexe justifiait une saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence.

Aussi, le Président du CSMP, en parfait accord avec la démarche de saisine pour avis engagée par le Président de l'ARDP à la suite de sa délibération du 3 octobre 2012 et usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 a également saisi pour avis l'Autorité de la concurrence au nom du CSMP de cette question particulière.

La demande d'avis du CSMP porte sur la possibilité, au regard du droit de la concurrence, et compte tenu des caractéristiques des marchés en cause et des principes posés par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 pour l'organisation de la distribution de la presse, d'inclure des « surcoûts historiques » de Presstalis dans l'assiette du mécanisme de péréquation institué par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP. Elle porte également, dans le cas où la réponse à cette première question serait positive, sur les critères qui pourraient être mis en œuvre pour déterminer dans quelle mesure des « surcoûts historiques » pourraient être rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens d'information politique et générale.

Paris, le 5 octobre 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Mise en œuvre de la décision n°2012-05 relative à la péréquation -

La décision n°2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) lors de son Assemblée du 13 septembre 2012 ayant été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012, à l'exception, en l'état, de son 18°, le Secrétaire permanent du CSMP a notifié le 17 octobre 2012 aux trois sociétés coopératives le montant des acomptes mensuels à régler au titre de la péréquation instituée pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Depuis cette notification, les Messageries lyonnaises de presse (MLP) ont adressé au Président du CSMP une lettre, datée du 25 octobre 2012, réitérant leur intention de déposer un recours contre la décision n° 2012-05 et d'en demander la suspension et ajoutant que « *dans l'attente des décisions judiciaires à intervenir, nous consignerons (...), le montant des contributions que vous avez appelées* ». Le CSMP a également été informé par Presstalis, par lettre du 29 octobre 2012, que cette dernière n'avait reçu à ce jour aucun règlement des MLP au titre de la péréquation.

Dès lors, constatant que les MLP n'avaient pas l'intention de se conformer à leurs obligations résultant de cette décision devenue exécutoire, le Président du CSMP a saisi le 30 octobre 2012 le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, en application de l'article 18-4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Par cette requête, le Président du CSMP demande au Premier Président de la Cour d'appel de Paris d'ordonner aux MLP de se conformer à leurs obligations et d'assortir cette injonction d'une astreinte fixée en proportion du montant des acomptes mensuels dus par les MLP.

Paris, le 30 octobre 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Assemblée du 30 novembre 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée vendredi 30 novembre 2012. L'Assemblée était notamment appelée à adopter deux décisions fondées sur l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 qui prévoit que le CSMP « fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ».

L'évolution du mode de rémunération des dépositaires a fait l'objet de nombreux travaux du CSMP depuis les Etats généraux de la presse écrite. La réforme envisagée supposait que l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, imposant une rémunération *ad valorem*, soit abrogé. La loi du 20 juillet 2011 a ouvert la voie à l'évolution souhaitée. Depuis, le CSMP, assisté par le cabinet Ricol Lasteyrie, a poursuivi la très large concertation engagée sur cette question et procédé à une consultation publique conformément à l'article 18-7 de la loi Bichet. La décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux* prise par le CSMP en juillet 2012, prévoit que sa mise en œuvre s'accompagne d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre.

L'Assemblée du CSMP a donc adopté une décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires relevant du réseau collectif de distribution, qui se traduira par une augmentation globale représentant 0.5 point d'activité et :

- entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- retient comme unité d'œuvre la notion de « *drop* », c'est-à-dire l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente ;
- prévoit des modalités de valorisation du « *drop* » applicable à chaque dépositaire en fonction de la densité de la zone de desserte et du montant moyen d'activité des points de vente ;
- prévoit une majoration pour les dépôts en zones de desserte particulièrement difficile ;
- fixe des modalités d'indexation, notamment à travers un indice du fret de proximité ;
- détermine une clé de répartition entre messageries, fondée sur le chiffre d'affaires ;
- prévoit les modalités d'ajustement et de régularisation permettant de prendre en compte les effets de la restructuration du réseau et de l'évolution des parts de marché ;
- prévoit une saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles pour avis sur l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs.

L'Assemblée a par ailleurs confirmé le maintien de la méthodologie d'évaluation de l'activité des dépositaires, définie par le cabinet Ricol Lasteyrie et agréée par le CSMP en novembre 2009.

Concernant la rémunération des diffuseurs, l'Assemblée a adopté une décision n° 2012-07. Cette décision, qui répond à une demande présentée par l'UNDP, permet de prendre en compte les difficultés rencontrées en 2012 quant à la prise en charge financière de la formation professionnelle, laquelle constitue un critère d'éligibilité aux dispositifs de rémunération complémentaire. Elle permet également de prendre en compte la forte baisse du marché observée, par une révision des seuils d'entrée retenus pour apprécier la performance commerciale du diffuseur.

Ces deux décisions du CSMP seront transmises à l'ARDP en vue d'être rendues exécutoires.

L'Assemblée a fait le point sur les actions engagées par le CSMP en vue d'obtenir l'exécution par les MLP de la décision n° 2012-05 *instituant une péréquation entre coopératives pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*. Elle a été informée du recours formé par les MLP contre la décision du CSMP devenue exécutoire. Elle a également été informée de la demande d'avis déposée par le CSMP auprès de l'Autorité de la concurrence quant à une éventuelle inclusion des « *surcoûts historiques* » dans l'assiette de cette péréquation.

L'Assemblée a évoqué la mise en œuvre de la décision n° 2011-01 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse* et les actions entreprises par le CSMP en vue d'assurer sa parfaite exécution.

Enfin, l'Assemblée a reconduit le Bureau dans sa composition actuelle et confirmé la désignation de M. Daniel GILLON en qualité de membre de la Commission du réseau.

Paris, le 13 septembre 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Péréquation - Avis de l'Autorité de la concurrence -

Par décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Ce mécanisme a été défini à la suite d'une mission confiée au cabinet Mazars le 6 avril 2012 et d'une consultation publique. Il a été rendu exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012.

Dans la lettre de mission qu'il avait adressée au cabinet Mazars, le Président du CSMP avait notamment précisé : *« Il vous appartiendra d'évaluer les surcoûts spécifiques liés aux contraintes de distribution de la presse quotidienne : vous devrez déterminer l'ensemble des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens. (...) Vous devrez procéder à un chiffrage de ces surcoûts en veillant à ne pas intégrer ceux qui, à l'évidence, découleraient de lourdeurs administratives et logistiques ou seraient dépourvus de justification économique. »*

C'est pourquoi ces *« surcoûts historiques »* ont été exclus de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation dans le cadre de la décision n° 2012-05 du CSMP.

Toutefois, au point 18° de cette décision, l'Assemblée du CSMP avait chargé le Président *« (...) d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des surcoûts historiques de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens. »*

Aussi, le 5 octobre 2012, le Président du CSMP a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur cette question, ainsi que le permet l'article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

L'Autorité de la concurrence, qui avait également été saisie de cette même question par le Président de l'ARDP, a rendu son avis le 21 décembre 2012 (avis n° 12-A-25) après avoir mené une instruction approfondie au cours de laquelle les acteurs de la profession ont été auditionnés.

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence examine dans quelle mesure l'inclusion des *« surcoûts historiques »* dans le mécanisme de péréquation mis en place par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP serait compatible avec les principes du droit de la concurrence.

A l'égard du mécanisme actuel, l'Autorité de la concurrence note que, dans la mesure où il *« ne crée pas de distorsion de concurrence entre les différents éditeurs de presse magazine selon qu'ils sont adhérents à l'une ou l'autre des coopératives, ce mécanisme n'induit pas en principe d'effet anticoncurrentiel. Tel est le cas lorsque les éditeurs de presse magazine financent en partie les coûts de distribution de la PQN via les barèmes des deux messageries, proportionnellement à leur chiffre d'affaires et indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre des coopératives »*.

Ainsi se trouve confirmée l'analyse concurrentielle qui a conduit le CSMP à adopter le mécanisme de péréquation actuel et qui a convaincu l'ARDP de le rendre exécutoire.

En revanche, l'Autorité de la concurrence considère *« que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mise en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries »*.

Le Président du Conseil supérieur se félicite que l'Autorité de la concurrence ait pu se prononcer très rapidement sur les demandes d'avis dont elle était saisie. Il se réjouit de ce que l'avis rendu conforte l'analyse du CSMP selon laquelle le mécanisme de péréquation actuellement en vigueur est dépourvu d'effet anticoncurrentiel. Il prend acte de ce qu'une inclusion des *« surcoûts historiques »* dans ce mécanisme serait problématique au regard des principes du droit de la concurrence.

Le Président portera à la connaissance de l'Assemblée du CSMP l'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence, au vu duquel il n'y a pas lieu de faire évoluer le mécanisme de péréquation institué.

Paris, le 31 décembre 2012

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 16 janvier 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mercredi 16 janvier 2013. L'Assemblée était notamment appelée à prendre connaissance des deux avis rendus le 21 décembre 2012 par l'Autorité de la concurrence. Le Président a également informé l'Assemblée des initiatives importantes et immédiates que le CSMP serait amené à prendre en faveur des diffuseurs de presse.

L'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse répond aux deux saisines concomitantes des Présidents du CSMP et de l'ARDP. Il a fait l'objet d'un communiqué du CSMP en date du 31 décembre 2012. Le Président a indiqué à l'Assemblée qu'au vu de cet avis, il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu de la décision n°2012-05 du CSMP.

L'avis n° 12-A-24 de l'Autorité de la concurrence relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la presse magazine répond à la saisine du Gouvernement, qui a souhaité être éclairé sur les conditions d'une réorganisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroisement des flux logistiques. Après avoir évalué les avantages et les inconvénients des différents schémas de décroisement des flux présentés, l'Autorité de la concurrence estime que celui consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport est celui qui présente le moins de problèmes en matière de concurrence. L'Autorité précise que ce schéma, où l'éditeur garde la messagerie de son choix, permet de sauvegarder la concurrence entre messageries sur des services tels que la remontée des flux informationnels et financiers ou le réglage. Elle évoque la question de la durée des préavis et estime que, dans le cadre nouveau d'organisation envisagé, les motifs ayant présidé au rallongement des durées de préavis ne seraient plus opérants. Le Président du CSMP a relevé que l'Autorité n'avait donc pas contesté la pertinence des motifs ayant conduit le CSMP à prendre une décision en ce sens dans le cadre actuel d'organisation, pas plus qu'elle n'a évoqué de problème concurrentiel à ce propos. Il a précisé que l'Autorité exprime le souhait, pour dynamiser la concurrence sur les services à valeur ajoutée, de voir ces délais de transfert raccourcis si le schéma envisagé de décroisement des flux est mis en place. L'Assemblée a relevé que cet avis de l'Autorité de la concurrence permet à la réflexion engagée à l'initiative des éditeurs de se poursuivre dans un cadre clairement délimité. Le Président a indiqué que le CSMP s'inscrira dans cette nouvelle perspective de réforme.

Le Président a ensuite annoncé que le CSMP, pour répondre à la demande des éditeurs portée par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et soutenue par le Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), prendra des initiatives immédiates en faveur des diffuseurs de presse. Les éditeurs sont en effet très inquiets de la situation d'extrême fragilité des diffuseurs de presse. Ceux-ci subissent la baisse des ventes et voient les réformes indispensables les concernant retardées du fait de la situation des niveaux 1 et 2, qui mobilise les énergies et les moyens financiers. Aussi, les représentants des éditeurs souhaitent que la priorité soit donnée, dans les travaux du CSMP en ce début de 2013, à la préparation de mesures susceptibles d'améliorer la situation des diffuseurs.

Des décisions devront donc être prises rapidement pour dessiner une ambitieuse réforme de la technique professionnelle souhaitée par les diffuseurs. Cette réforme sera de nature à renforcer la commercialité du réseau et à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse.

Ainsi, le CSMP sera appelé à traiter dans les meilleurs délais cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres non vendeurs ») ; régulation des titres mis en distribution (N° 1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits ») ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Le Président a confirmé que l'Assemblée du CSMP sera prochainement saisie de propositions de décisions sur tous ces sujets.

Les éditeurs souhaitent également que le CSMP porte la plus grande attention au parachèvement du déploiement de l'assortiment des titres, la décision n°2011-02 du CSMP ayant à ce jour permis à plus de 3.500 diffuseurs de bénéficier d'une « revue d'offre » dans le cadre du dialogue commercial institué.

Paris, le 16 janvier 2013

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre de la décision n°2012-04 du CSMP -

La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Le 5° de cette décision a fixé un délai de quatre (4) mois pendant lequel toutes les personnes intéressées étaient invitées à transmettre à la Commission du réseau (CDR) des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, tendant à la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur.

Ce délai a commencé à courir à partir de la date à laquelle la décision a été rendue exécutoire. Il a donc expiré le 14 janvier 2013.

A l'issue de cette période, le Président de la CDR a indiqué au Président du Conseil supérieur que cette commission a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du CSMP ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire.

Ainsi, toutes les zones d'analyse géographique dont l'organisation est appelée à évoluer en application du schéma directeur ont fait l'objet d'au moins une déclaration d'intention, à une seule exception près.

Le Président de CDR a proposé au Président du CSMP de proroger le délai de dépôt des Propositions dépositaires, afin notamment que ceux des acteurs qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite aient la possibilité de constituer un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur. Cela permettra à la CDR de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises.

Le Président du CSMP a estimé que cette demande était justifiée. En conséquence, il a décidé de **reporter au jeudi 28 février 2013** la date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n°2012-04.

La CDR a d'ores et déjà programmé une séance supplémentaire, qui se tiendra le 21 février 2013, au cours de laquelle elle se propose d'examiner huit Propositions dépositaires, présentées par les différents acteurs du niveau 2 de la distribution (Presstalis, MLP, dépositaires « indépendants »).

Paris, le 29 janvier 2013

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Mesures en faveur des diffuseurs de presse -

Lors d'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui s'est tenue le 16 janvier 2013, le Président du CSMP a annoncé que le CSMP prendrait des initiatives immédiates en faveur des diffuseurs de presse.

A l'occasion du Congrès de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) réuni début février 2013, le Président du CSMP a confirmé que le CSMP traiterait dans les meilleurs délais cinq thématiques techniques : maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues ; plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres à vente nulle constatée ») ; régulation des titres mis en distribution (n°1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits »).

Le Président du CSMP a également indiqué au Président de l'UNDP que des décisions étaient d'ores et déjà en cours de préparation et que l'Assemblée du CSMP serait saisie sur l'ensemble de ces questions avant la fin du mois de mars 2013.

Dans le cadre des travaux préparatoires aux décisions annoncées, le CSMP a ouvert vendredi 8 février 2013, une consultation publique sur le plafonnement des quantités au point de vente. Cette consultation est accessible sur le site Internet du CSMP [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr). Elle s'achèvera le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Par ailleurs, le Président du CSMP se félicite que les deux sociétés de messageries de presse aient répondu favorablement ce jour à la demande présentée par l'UNDP de décalage du règlement des échéances des 19 et 26 février 2013. Cette mesure d'urgence vise à prendre en compte les graves difficultés rencontrées par le réseau des diffuseurs de presse du fait des importantes perturbations que connaît actuellement la distribution de la presse.

Paris, le 8 février 2013

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 28 mars 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 28 mars 2013. L'Assemblée était appelée à adopter les premières décisions portant réforme de la technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse, dans le cadre de la priorité d'action définie par les éditeurs. Ces derniers avaient souhaité en janvier dernier que les travaux du CSMP soient, dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2013, tournés vers les attentes du réseau de vente.

Lors de l'Assemblée qui s'était tenue le 16 janvier 2013, les éditeurs avaient demandé au Président du CSMP d'engager sans délai les concertations nécessaires pour arrêter des décisions sur cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives ; régulation des titres mis en distribution ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Depuis lors, le Président du CSMP avait confirmé, à l'occasion du congrès annuel de l'Union nationale des diffuseurs de presse, que les concertations et consultations étaient organisées pour définir des mesures destinées à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse et à renforcer la commercialité du réseau. Il avait alors annoncé que les premières décisions en ce sens seraient prises avant la fin du mois de mars. L'Assemblée du CSMP réunie ce jour a ainsi adopté trois décisions.

La décision n° 2013-01, porte sur les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries et sur la régulation des titres et produits distribués par ces dernières. Elle prévoit aussi que le CSMP puisse être saisi pour avis sur la « qualification » des titres et produits distribués et renvoie à la procédure de règlement des différends instituée par la loi Bichet. Par ailleurs, elle réserve le bénéfice des conditions tarifaires particulières que les coopératives de presse peuvent prévoir pour les titres nouveaux à ceux qui ont fait la preuve de la régularité de leur périodicité.

La décision n° 2013-02, fixe de nouvelles conditions de règlement par les diffuseurs des fournitures distribuées par les messageries. Elle institue un règlement différé d'une durée de deux semaines sur les mensuels et allonge la durée du règlement différé appliqué aux trimestriels, en portant celle-ci de huit à onze semaines. Enfin, elle harmonise le jour du règlement par prélèvement, en retenant la pratique la plus favorable aux diffuseurs. Cette décision donne ainsi une souplesse de trésorerie nouvelle au réseau de vente. Elle marque la volonté des éditeurs de soutenir de manière immédiate l'économie des points de vente.

La décision n° 2013-03, fixe la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre. Elle prévoit que, dans ce cas, la rémunération est fondée non pas sur le prix promotionnel, mais sur le prix de référence de la parution concernée. Cette décision permet aux diffuseurs, mais aussi aux dépositaires, de bénéficier à plein de l'augmentation des ventes en exemplaires liée à une baisse de prix promotionnelle. Elle signe la volonté des éditeurs de préserver le réseau de vente face à des pratiques qui s'avèrent destructrices de valeur pour les acteurs de la distribution.

De plus, à la suite de la consultation publique relative au plafonnement des quantités servies au point de vente et des auditions des acteurs de la distribution conduites par le CSMP durant le mois de mars 2013, le Président a informé l'Assemblée qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du CSMP. Il demandera à la Commission de rendre un avis sur les nouvelles modalités d'application des dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée) en vue du renforcement de leur efficacité. L'Assemblée sera alors saisie très rapidement d'un projet de décision portant régulation des quantités distribuées.

Enfin, l'Assemblée a approuvé la désignation de Monsieur Jean-Marie ARCHEREAU en qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, en remplacement de Monsieur Lionel GUERIN.

Paris, le 28 mars 2013

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### **- Régulation des quantités distribuées : saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles et ouverture d'une consultation publique sur le plafonnement au niveau 1 -**

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) qui s'est tenue le 28 mars 2013, à l'occasion de laquelle trois premières décisions portant sur la réforme technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse ont été adoptées (Cf. communiqué du 28 mars 2013), le Président du CSMP a annoncé qu'il présenterait très rapidement à l'Assemblée un projet de décision portant régulation des quantités distribuées.

Le Président du CSMP a également indiqué qu'il saisissait à ce propos la Commission des bonnes pratiques professionnelles, conformément à l'article 11 du règlement intérieur. Ainsi, la Commission a-t-elle été destinataire, le 4 avril 2013, d'une demande d'avis sur les nouvelles modalités d'application des dispositifs de régulation des quantités distribuées (plafonnement niveau 3, plafonnement niveau 1 et mise à zéro des titres à vente nulle constatée), en vue du renforcement de leur efficacité. Dans sa lettre de saisine de la Commission, le Président du Conseil supérieur précise que le CSMP prévoit d'instituer un dispositif de plafonnement des quantités servies au point de vente sur le fondement de l'article 18-6 (2) de la loi Bichet et de renforcer les règles adoptées par les coopératives en 2006 (plafonnement des quantités fournies au niveau 1 et « mise à zéro »).

Dans ce contexte, le CSMP, qui a organisé en février 2013 une première consultation sur le plafonnement des quantités servies au point de vente (niveau 3), a ouvert le 17 avril 2013 une consultation sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1). Cette nouvelle consultation est accessible sur le site Internet du CSMP [www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr). Elle s'achèvera le 3 mai 2013.

Paris, le 18 avril 2013

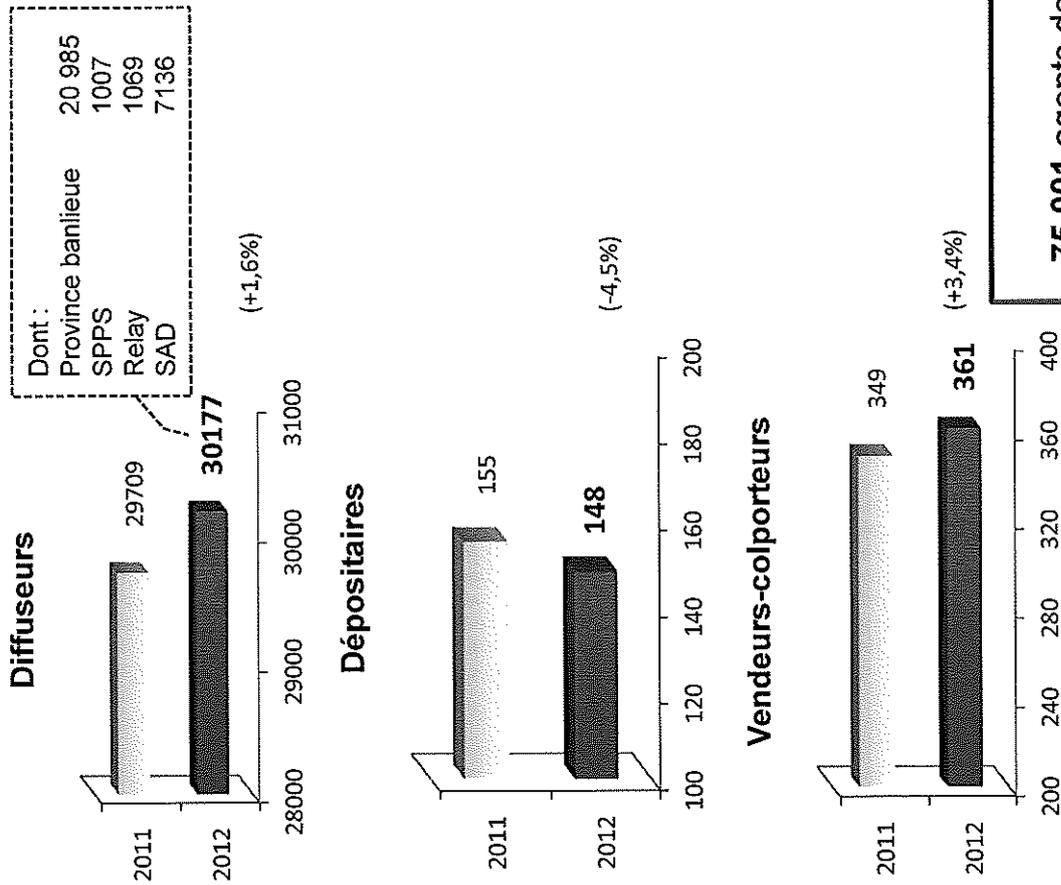
## Conseil supérieur des messageries de presse



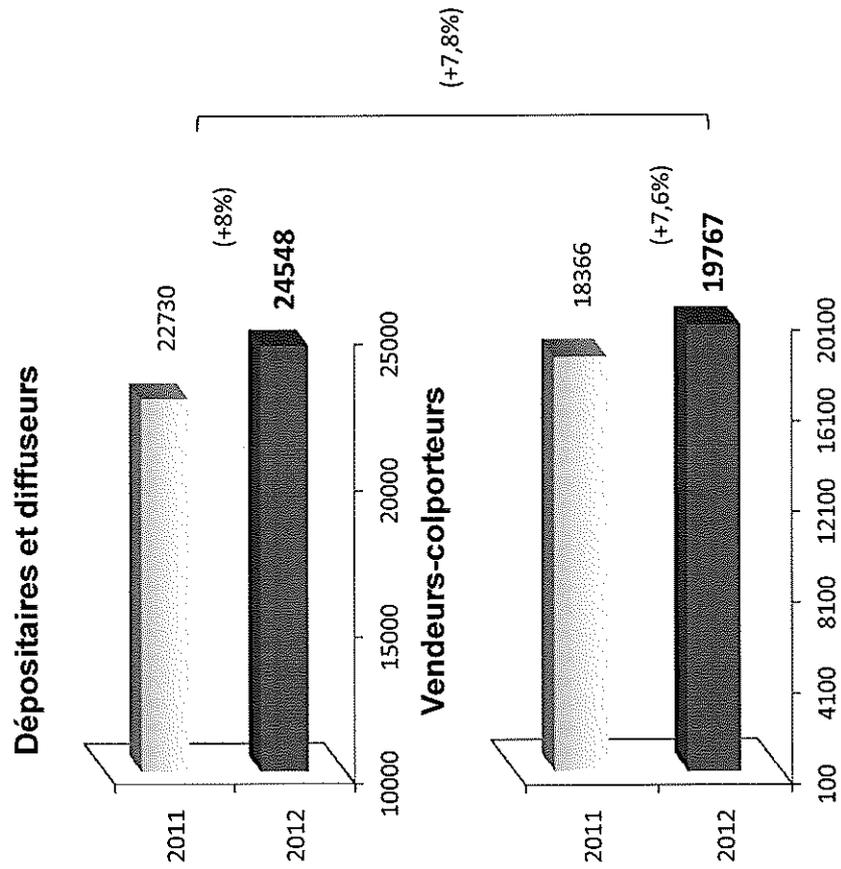
► **Fichier des agents de la vente**

## Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

**Presse quotidienne nationale :**  
**30 686 agents de la vente inscrits**



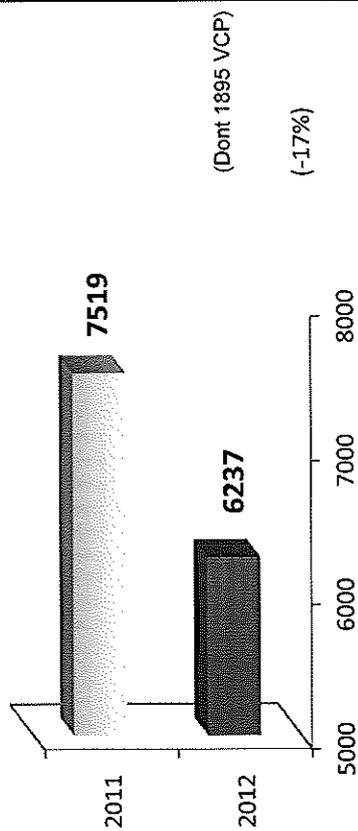
**Presse quotidienne régionale :**  
**44 315 agents de la vente inscrits**



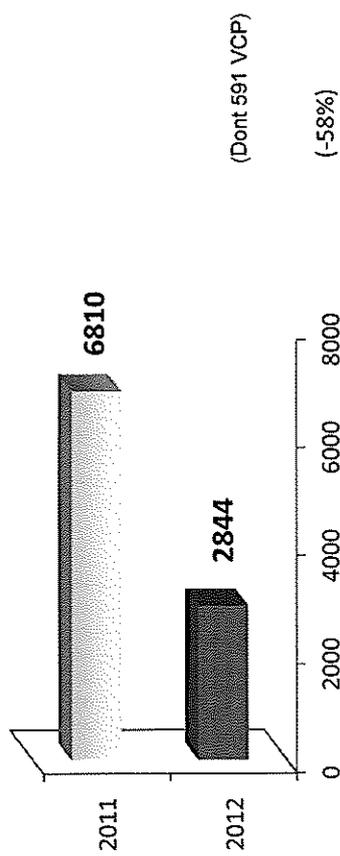
**Soit un total général de :**  
**75 001 agents de la vente inscrits en 2012 contre 71 309 en 2011 (+ 5,2 %)**

## Mouvements enregistrés sur le fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

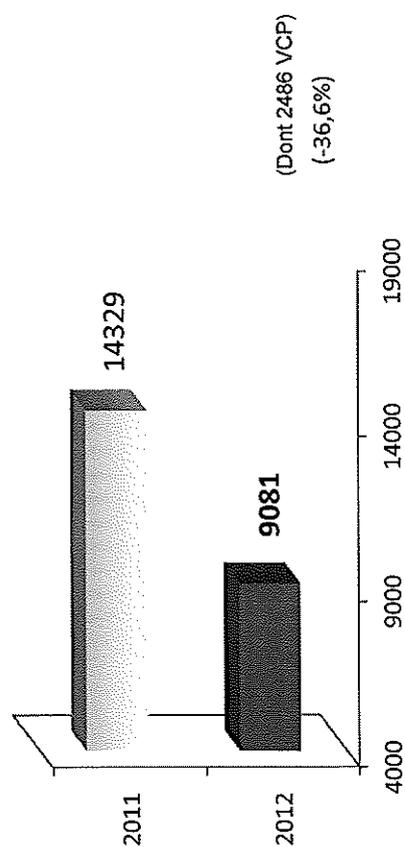
Inscriptions de l'année



Radiations de l'année



Total des mouvements  
(Inscrits + radiés de l'année)



Solde des mouvements  
(Inscrits - radiés de l'année)

